11.5 PRÉSERVATION D'UNE BANDE BOISÉE

Exception faite de la largeur prévue pour les accès au site, une bande boisée d'une largeur de 5 m doit être préservée sur tout le pourtour des limites d'un terrain résidentiel.

11.6 NOMBRE D'ARBRES PAR EMPLACEMENT

Lors de la construction d'un bâtiment principal ou d'un changement d'usage sur un emplacement, un nombre d'arbres minimum ayant un diamètre minimal de 2,5 cm à 30 cm du sol est exigé selon le ratio suivant :

- Un (1) arbre par 150 m^2 de superficie de terrain pour les premiers 900 m^2 ;
- Un (1) arbre par 500 m^2 de superficie de terrain pour la superficie au-delà de 900 m^2 ;
- Un minimum d'un arbre par 7 m de frontal doit être positionné dans la cour avant.

Les arbres existants, à l'exception des arbres inclus dans la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau et dans les espaces naturels, peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

SOUS-SECTION B — ABATTAGE D'ARBRES ET COUPE FORESTIÈRE À DES FINS COMMERCIALES

11.6 NORMES RÉGISSANT L'ABATTAGE D'ARBRES ET LA COUPE FORESTIÈRE À DES FINS COMMERCIALES[27]

La présente section s'applique sur les terres du domaine privé seulement, la coupe forestière sur les terres du domaine public étant régie par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en vertu du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

Tous les travaux d'abattage d'arbres et de coupe forestière devront faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

11.7 RÈGLES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES[28]

Les travaux d'abattage d'arbres nécessités par l'implantation ou la réalisation d'un usage autorisé par les règlements d'urbanisme municipaux tels les résidences, les commerces, les rues, les parcs et autres, et n'ayant pas comme objectif l'exploitation de la matière ligneuse à des fins personnelles, commerciales ou industrielles sont autorisés dans la mesure où un maximum d'arbre est maintenu.

À l'intérieur des espaces naturels à préserver ou des espaces libres, l'abattage d'arbres peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes :

- L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable ;
- L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ;
- L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ;
- L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
- L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ;
- L'abattage d'arbre est effectué dans les cas d'arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, le vent (chablis), les champignons ou autres agents naturels nocifs. De plus, lorsqu'un peuplement est sévèrement affecté par le feu, le vent ou autres agents naturels nocifs, l'abattage d'arbre peut être autorisé sur l'ensemble de la superficie affectée, et ce, malgré toute indication contraire du présent article ;
- L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé par le présent règlement et qui a obtenu un permis à cet effet ;
- Pour le dégagement des lignes de transport ou de distribution d'énergie, de gaz ou d'eau, ou pour des raisons similaires.

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux terres du domaine public ni au territoire compris dans la zone V :

[27] MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.19
[28] MRC des Pays-d'en-Haut, article 9.19, para. A)

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

- Tout abattage d'arbres est interdit à l'intérieur d'une bande de 60 mètres de l'emprise des routes provinciales sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée :

- L'abattage d'arbres (moins de 20 cordes) ne doit pas prélever plus de 30 % des tiges de quinze (15) centimètres et plus de diamètre par période de dix (10) ans pour le même emplacement visé par la coupe, et ce, à l'aide d'un prélèvement uniforme sur la superficie de coupe ;

- L'abattage d'arbres est autorisé pour les raisons énumérées au premier paragraphe.

11.8 RÈGLES RELATIVES AUX COUPES FORESTIÈRES À DES FINS COMMERCIALES

11.8.1 Dispositions générales[29]

Les dispositions du présent article et des suivants s'appliquent à l'abattage d'arbres à des fins commerciales effectuées sur des terres de tenure privée ou ne faisant pas partie du domaine public québécois ou canadien.

Le respect des dispositions du présent article et des suivants ne dispense pas pour autant une personne physique ou morale de respecter les autres dispositions applicables sur le territoire qui concernent l'abattage d'arbres et certains travaux relatifs à l'aménagement forestier.

- En aucun temps, la machinerie forestière ne doit circuler dans une bande de vingt (20) mètres des lacs et des cours d'eau, ni dans le littoral. Des ponceaux ou toutes autres infrastructures adéquates devront être aménagés pour la traverse des cours d'eau et reliés à des chemins forestiers autorisés en vertu de la prescription sylvicole. Pour éviter le plus possible les perturbations faites au réseau hydrographique et aux sols, particulièrement en milieu humide, il serait préférable de planifier le déroulement des coupes forestières en période de gel du sol (de la mi-décembre d'une année à la mi-avril de l'année suivante).

- Par ailleurs, aucune aire d'empilement ni des restes de coupe ne doivent être visibles d'une route provinciale, d'un lac ou d'un cours d'eau. De plus, un écran visuel boisé de vingt (20) mètres minimums doit séparer les parterres de coupe de toute route provinciale et municipale, de tout lac et de tout cours d'eau.

- Nonobstant ce qui précède, dans les bassins visuels des corridors routiers, des cours d'eau, des lacs et la zone affectée « récréative et de conservation », ainsi qu'à l'intérieur de ces dernières zones, les coupes forestières uniformément réparties sur le territoire de coupe ne devront en aucun temps dépasser trente pour cent (30 %) de la surface terrière totale de la superficie boisée.

- Dans un peuplement forestier identifié par les symboles Er, ErBb, ErBj, ErFt ou Ero sur les plus récentes cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou dans un peuplement ayant 150 entailles et plus à l'hectare, d'une superficie de quatre (4) hectares et plus et situé sur une même propriété, la coupe forestière prévue devrait préférablement être une coupe de jardinage acérico-forestière faite en fonction de favoriser le plus possible l'exploitation acéricole rentable de ce peuplement, selon un plan d'aménagement et une prescription sylvicole signés par un ingénieur forestier.

[29] MRC des Pays-d'En-Haut, document complémentaire, article 9.19, para B)

POUR ADOPTION DU RÈGLEMENTS

11.8.2 Autorisations préalables[30]

- Quiconque désire procéder au prélèvement qui, en aucun temps, dépasse quarante pour cent (40 %) de la surface terrière totale de la superficie boisée, et ce, par période minimale de quinze (15) ans, doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné de la Municipalité afin d'assurer la conformité avec les dispositions du présent règlement.

    - Pour ce faire, la coupe forestière devra être répartie uniformément dans le peuplement et devra assurer au minimum le maintien du pourcentage initial des tiges de qualité 1. À la fin de la coupe, un certificat de conformité pourra être délivré par la Municipalité.

- Les coupes forestières prévoyant dépasser quarante pour cent (40 %) de la surface terrière totale de la superficie boisée pour des raisons de coupe sanitaire, de coupe dans un peuplement mature, de chablis ou autres coupes d'assainissement forestier, devront être justifiées par prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier en plus d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné de la Municipalité afin d'assurer la conformité avec les dispositions du présent règlement.

Quiconque désire abattre des arbres dans une érablière, à l'exception des coupes d'assainissement et de jardinage, doit au préalable obtenir du fonctionnaire désigné de la municipalité un certificat d'autorisation et l'intervention doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

L'abattage d'arbres pour des fins de bois de chauffage et correspondant à 20 cordes de bois par année, s'il n'est pas visé pour de la vente.

- Après toute coupe, si la régénération forestière naturelle n'est pas suffisante, le reboisement devrait être effectué dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation et devrait être fait avec des essences indigènes.

11.8.3 Validation de l'autorisation

Dans le cas d'un prélèvement qui fait l'objet d'une prescription sylvicole, le certificat d'autorisation est valide pour une période de deux ans suivant la date de son émission. Toutefois, aux fins de validation du certificat, le requérant de celui-ci doit fournir, après chaque étape prévue après la prescription sylvicole, un rapport d'exécution signé par un ingénieur forestier.

Ce rapport d'exécution détermine si les travaux effectués ont été réalisés conformément à la prescription sylvicole. Si aucun document stipulant la conformité des travaux n'est déposé au fonctionnaire désigné, le certificat d'autorisation devient nul et les travaux doivent cesser.

Dans tout autre cas relatif à un abattage d'arbres, le certificat d'autorisation est valide pour la durée fixée par la réglementation en vigueur.

11.8.4 Dispositions relatives à du prélèvement

[30] MRC des Pays-d'En-Haut, document complémentaire, article 9.19, para B)

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

S'il n'est pas expressément prévu dans un plan d'aménagement forestier et/ou dans une prescription sylvicole transmise lors de la demande de certificat d'autorisation, le prélèvement sur une superficie boisée doit se faire en respectant les dispositions des articles suivants.

11.8.5 Cas particulier des zones de chablis ou des peuplements dégradés

Toute coupe ayant pour objet de faire de la récupération dans une zone de chablis ou dans un peuplement dégradé (ex. : arbres brisés, morts ou infectés) peut être effectuée en s'assurant toutefois d'éliminer uniquement les arbres brisés, morts, malades ou brûlés.

11.8.6 Coupe d'assainissement

Dans toutes les zones, la coupe d'assainissement dans le but d'améliorer un peuplement dont les tiges sont endommagées par le feu, le vent (chablis) et les maladies est autorisée. Les normes de l'article **11.9** s'appliquent aux coupes d'assainissement en les adaptant.

11.9 NORMES DE DÉGAGEMENT POUR LA PLANTATION

Sur tout le territoire de la municipalité, les arbres doivent être plantés à une distance minimale de :

- Cinq (5) m de tout poteau portant des fils électriques ;
- Deux (2) m des réseaux d'aqueduc et d'égout ;
- Deux (2) m des tuyaux de drainage des bâtiments ;
- Deux (2) m de tout câble électrique ou téléphonique ;
- Trois (3) m de tout câble électrique à haute tension ;
- Deux (2) m d'une installation septique en lien avec les prescriptions du règlement Q2, r.22 ;
- Cinq (5) m d'une borne d'incendie ou d'une prise d'eau communautaire ;
- Un (1) m de l'emprise de rue ;
- Un (1,5) m et demi des emprises de rues aux intersections. Sujet au respect des normes sur les triangles de visibilité ;
- 2 m d'une entrée de service ;
- 2 m d'un lampadaire.

11.10 RESTRICTION DE PLANTATION

La plantation de peupliers (blanc, de Lombardie, du Canada), érables argentés et de saules est défendue en deçà de vingt (20) m de toute fosse septique, de tout tuyau souterrain, de toute rue ou toute emprise où sont installés des services d'utilité publique, en deçà de neuf (9) m de la limite d'un emplacement et en deçà de quinze (15) m d'un bâtiment principal.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

11.11 CEINTURE DE SAUVEGARDE D'UN ARBRE

La réalisation d'une construction ou d'un ouvrage à proximité d'un arbre à protéger exige la préservation (ni remblai, déblai, etc.) ou la mise en place d'une ceinture de sauvegarde qui prend une forme circulaire ayant un (1) m de hauteur et un rayon égal à dix (10) fois le diamètre du tronc mesuré à 1,30 m au-dessus du niveau du sol.

11.12 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Lorsque la marge avant minimale requise est de plus de 3 mètres, sur un emplacement d'angle, on doit aménager un triangle de visibilité dont les côtés ont six (6) m mesurer à partir de l'intersection des lignes des assiettes de rues le long de ces dernières.

Ce triangle doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à un (1) m du niveau de la rue, ou au niveau de l'aire de stationnement. Des entrées de cours, de garage et de stationnement sont interdites dans ce triangle de visibilité.

Malgré toute disposition contraire de cet article, une enseigne sur poteau peut être implantée dans le triangle de visibilité à condition qu'un dégagement minimum de trois (3) m sous l'enseigne soit respecté.

SOUS-SECTION C — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES

11.13 DISPOSITIONS LIÉES AUX CLÔTURES

- Une haie ne peut être considérée comme une clôture aux fins du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.
- Une clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
- Les clôtures et haies doivent être construites, érigées ou plantées à au moins 1 mètre à l'intérieur du trottoir ou à 60 cm de la ligne avant s'il n'y a pas de trottoir. Les clôtures et haies ne peuvent pas empiéter sur l'emprise d'une voie publique de circulation.
- La conception et la finition de toutes clôtures et haies doivent être propres à éviter toute blessure.

11.13.1 Matériaux et type de clôtures autorisés

Tableau 7 : Dispositions applicables aux matériaux pour des clôtures	
Clôtures de métal	Sauf pour les usages agricole et industriel, les clôtures de métal doivent être ornementales ou en maille métallique, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. De plus, les clôtures ou barrières composées d'un câble d'acier sont strictement interdites. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées. La broche à poule est autorisée que pour des fins d'élevage.
Fil barbelé	Le fil de fer barbelé est autorisé exclusivement pour les usages industriel (I), un usage d'extraction ainsi que pour un poste de police, au sommet des clôtures. Le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix (110) degrés par rapport à la clôture.
Clôtures à neige	Les clôtures à neige sont permises du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.
Clôture de bois	Une clôture de bois doit être confectionnée de bois neuf plané, peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois ou du cèdre.
Clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC)	Une clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) est autorisée.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

Clôture électrique	Les clôtures électriques ne sont autorisées que pour usages et activités d'élevage pratiquées sur le territoire (ex. : fermette, élevage de chevaux, etc.).
Poteau antivol	Les poteaux antivol sont autorisés pour les cours d'entreposage ou d'étalage de véhicules en vente ou en démonstration ainsi que les postes de police pourvu qu'ils ne soient pas reliés l'un à l'autre et que leur hauteur maximale n'excède pas 1,25 mètre.
Broche à poule	La broche à poule est autorisée seulement pour des fins d'élevage.

11.13.2 Clôture opaque pour un espace d'entreposage

La clôture entourant un espace d'entreposage extérieur pour un usage C4-1 Vente et services artériels lourds doit être opaque, sauf si cet espace sert à l'entreposage de véhicules automobiles, de véhicules légers, de véhicules roulants ou de bateaux mis en vente ou en location, ou à l'entreposage de plantes dans un centre de jardin ou une pépinière.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

SOUS-SECTION D — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MURS ET MURETS

11.14 DISPOSITIONS LIÉES AUX MURS ET MURETS

- Les murets et les murs de soutènement peuvent servir de clôture dans la mesure où ils respectent la hauteur exigée, lorsque le règlement indique qu'un terrain ou une construction doit être clôturé ;
- Un muret doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée ;
- La conception et la finition de tous murets et murs de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure ;
- Il doit être appuyé sur des fondations stables et les éléments qui le constituent doivent être solidement fixés l'un à l'autre.
- Il doit être construit à l'intérieur des limites d'un terrain.

11.15 MATÉRIAUX ET TYPE DE MURS ET MURETS

Les murs et murets doivent être de maçonnerie, de briques d'argile ou de béton, de pierres, de blocs de béton à face éclatée, bois traité contre le pourrissement ou de béton recouvert de pierre ou de brique.

11.16 HAUTEUR MAXIMALE

- Dans le cas exclusif de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, et situé dans la cour avant, la hauteur maximale autorisée est de 1 mètre. Dans les autres cas, la hauteur maximale autorisée est de 1,5 mètre, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent.
- Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus. L'angle du talus doit être inférieur à 25 % avec la verticale ;
- Tout mur de soutènement dépassant les hauteurs maximales permises doit faire l'objet d'un plan approuvé et scellé par un ingénieur.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

SOUS-SECTION E — DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE OU D'UNE ZONE TAMPON

11.17 AIRES ET ZONES TAMPONS (L.A.U., ART. 113, 2O ET 5O)

Dans toutes les zones, les usages suivants requièrent l'aménagement d'une aire tampon si l'emplacement est adjacent à un emplacement utilisé ou pouvant être utilisé à des fins résidentielles ou communautaires tels que :

- C3 Commerce artériel léger ;
- C4 Commerce artériel lourd ;
- C5 Service pétrolier ;
- C6 Commerce récréatif intérieur et d'hébergement ;
- I1 Industrie ;
- P1-4 Utilité publique moyenne ;
- C6 Commerce de récréation extérieure intensive et extensive ;
- R1 Commerce de récréation extérieure intensive et extensive.

De plus, toute zone contiguë à la zone RC-2 doit prévoir une zone tampon respectant les dispositions prévues aux présent article et sous-article.

11.17.1 Aménagement de l'aire tampon

- L'aire tampon doit être aménagée en bordure des limites attenantes des emplacements adjacents ;
- Elle doit avoir une profondeur minimale de six (6) m mesurer à partir de la limite de l'emplacement ;
- Dans le cas d'un emplacement dérogatoire par la superficie bénéficiant d'un droit acquis à la construction, la largeur minimale de l'aire tampon est de quatre (4) m ;
- Elle doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de soixante (60 %) pour cent ;
- L'aire tampon doit prévoir un arbre placé en quinconce à tous les trois (3) mètres maximum, calculés à partir du tronc. Les arbres doivent être disposés de façon à ce que trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière ;

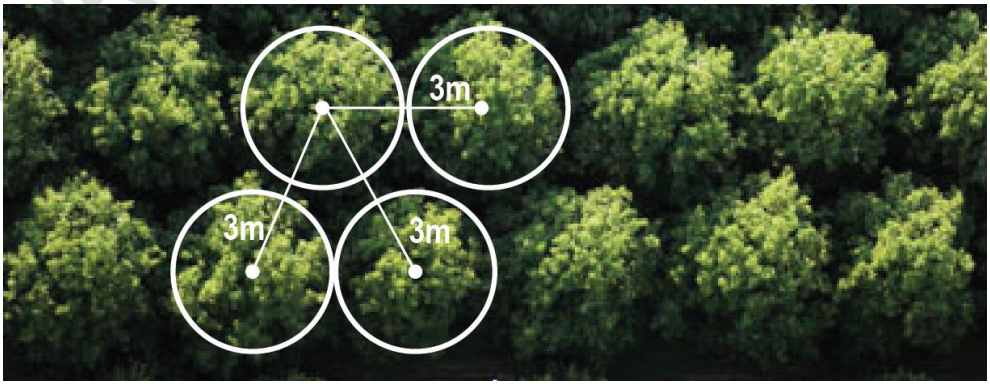

PROJET DE PORTION DES RÈGLEMENTS

- Au début de l'occupation de l'emplacement exigeant une aire tampon, les arbres devront avoir une hauteur minimale de deux (2) m ;

- L'aire tampon peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte les conifères requis à la continuité exigée ;

- Elle doit être terminée dans les douze (12) mois qui suivent le début de l'occupation du bâtiment principal ou de l'emplacement.

11.17.2 Écran visuel obligatoire[31]

Pour toute propriété dont la cour ou une partie de la cour est adjacente au corridor aérobique et est utilisée à des fins d'entreposage ou d'étalage liés à un commerce, une industrie ou une entreprise d'utilité publique, un écran végétal opaque d'une hauteur minimale d'un virgule huit (1,8) mètre doit être aménagé de manière à dissimuler l'ensemble de l'entreposage effectué.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

[31] MRC des Pays-d'En-Haut, document complémentaire, article 9.16.11

SOUS-SECTION F — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX REMBLAI-DÉBLAI ET À LA MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

11.18 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

Tous travaux de remblai sur une cavité sur une épaisseur supérieure ou à 30 cm et de déblai sur plus de 30 cm d'épaisseur sont assujettis à un certificat d'autorisation.

Tous travaux de remblai et déblai de plus de 1,5 mètre d'épaisseur requièrent un plan fait par un ingénieur.

Les travaux de remblai et déblai sont autorisés pour toutes constructions ou tous ouvrages autorisés par le présent règlement.

Les travaux de remblai et déblai doivent être restreints à l'aire de la construction ou de l'ouvrage.

Le remblai avec des matériaux ou débris de construction, des souches d'arbres, l'emploi de pneus et de tout autre matériau contaminant ou contaminé est prohibé.

Sont exclus des ouvrages régis par le présent règlement, les travaux déjà autorisés et n'ayant pas pour effet de modifier la topographie.

11.18.1 Modification de la topographie

Toute modification de la topographie existante sur un terrain ne doit pas être effectuée si ces travaux ont pour effet :

- De relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, sauf dans le cadre d'une construction ou d'un ouvrage pour lequel un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis à cet effet (ex. : fondation, rue, accès véhiculaire, stationnement) ;

- De rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

11.18.2 Sécurité lors de travaux de remblai ou de déblai

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins, sur les rues ou les routes ou dans un lac ou un cours d'eau.

Des mesures, telle l'application de techniques de génie végétal, doivent être prévues par le requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation à cet effet, afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

11.18.3 Dispositions générales relatives au nivellement de terrain

Le propriétaire d'un terrain peut niveler un terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Toutefois, le niveau du terrain doit être égal ou supérieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain et, s'il y a dénivellement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à minimiser les impacts sur la topographie naturelle du sol.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

L'emploi de pneus et de tout matériau non destinés à cette fin est interdit pour la construction de mur, paroi et autre construction et aménagement semblables.

11.18.4 Dimensions du nivellement

- Dans le cas d'une construction ou d'un aménagement sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain contigu, la hauteur maximale autorisée est de 2 mètres, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ;

- L'angle du talus doit être inférieur à 25 % avec la verticale ;

- Dans le cas où les travaux de nivellement requièrent l'aménagement de murs de soutènement, ceux-ci devront répondre aux dispositions de la section 11 du présent règlement.

11.19 AMÉNAGEMENT D'UN FOSSÉ

Tout aménagement d'un fossé doit fait l'objet d'un certificat d'autorisation et respecter les exigences suivantes :

- Lors du creusage d'un fossé, l'emplacement à creuser doit être complètement à sec, lorsque possible.

- Des structures de rétention des sédiments doivent être installées à tous les 60 mètres de fossé creusé. Elles doivent être composées minimalement d'une barrière de balles de foins recouvertes d'une membrane géotextile conçue à cet effet.

- Tout creusage d'un fossé ne doit pas empiéter sur la rive d'un lac ou cours d'eau ;

- Un bassin de sédimentation doit être creusé à la limite de la rive et doit posséder les dimensions minimales suivantes :

    - 1 mètre de circonférence (fossé de moins de 60 mètres de long)
    - 2,5 mètres de circonférence (fossé de plus de 60 mètres de long)
    - 60 centimètres de profondeur (entre le fond du bassin et l'exutoire)

11.19.1 Aménagement d'un ponceau

Lors de l'installation d'un ponceau, exiger l'aménagement d'un bassin de sédimentation en amont.

11.20 SECTEUR DE FORTE PENTE[32]

Sur un terrain présentant une pente moyenne supérieure à 30 %, aucun lotissement ne peut être réalisé et aucune construction ne peut être autorisée sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- Le terrain doit présenter un plateau constructible dont la pente naturelle est inférieure à 30 % et dont la superficie permet l'implantation du bâtiment principal et de l'installation septique, la présente

[32] MRC des Pays-d'en-Haut, document complémentaire, article 9.5

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

disposition ne s'applique pas au terrain loti avant le 6 février 2001 dont la pente naturelle moyenne de la partie à construire est de plus de 30 % [33];

- Les travaux de déblai ou de remblai et de déboisement devront se limiter à ceux requis pour réaliser la construction principale ainsi que les constructions et aménagements accessoires (garage, remise, installation septique, allée d'accès et autres de même nature) ;

- Le drainage naturel du terrain doit être maintenu à l'extérieur du plateau constructible. Les eaux de surface ne doivent pas être drainées de façon à causer de foyer d'érosion.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

[33] MRC des Pays-d'en-Haut, document complémentaire, article 9.5

SECTION 12
PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

12.1 AUTORISATION PRÉALABLE

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable.

12.2 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

La mise en place d'un ouvrage, d'une construction et l'exécution de travaux sur la rive ou dans le littoral d'un ouvrage, d'une construction, et l'exécution de travaux sur la rive ou dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, doivent être conçus et réalisés :

- De façon à préserver ou rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux, notamment en conservant la végétation naturelle ;
- De façon à empêcher la création de foyers d'érosion ;
- De façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ;
- Sans avoir recours à des travaux de remblai, de dragage, de terrassement ou autres travaux du même genre ;
- Sans affecter la stabilité du sol (effondrement de terrain).

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

SOUS-SECTION A — PROTECTION DES ZONES D'ÉROSION, DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET DE MOUVEMENT DE SOL (OU ÉRODABLE)

12.3 NORMES MINIMALES RÉGISSANT LES ZONES D'ÉROSION, DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET DE MOUVEMENT DE SOL[34]

Dans les zones d'érosion, de glissement de terrain et de mouvement de sol, les normes minimales suivantes s'appliquent lorsque la pente du talus riverain excède trente pour cent (30 %) :

- Sur toute la hauteur du talus, tout abattage des arbres et toute construction, ouvrage, fosse ou installations septiques sont interdits ;

- Au sommet du talus, sur une bande de terrain égale à deux (2) fois la hauteur du talus, et à la base du talus, sur une bande de terrain égale à une (1) fois la hauteur du talus, tous travaux, ouvrages et constructions sont interdits.

12.4 NORME MINIMALE RÉGISSANT LES ZONES DE RISQUE D'ÉBOULEMENT [35]

Certains lieux à proximité de certaines montagnes à versant abrupt ou de falaises peuvent présenter des risques d'éboulement. Aussi, pour la sécurité du public et de ses biens, il est obligatoire que nous prenions la mesure de protection minimale suivante :

Il est interdit de construire tout bâtiment à moins de quinze (15) mètres du pied de toute montagne ou de toute falaise dont la pente excède soixante pour cent (60 %).

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

[34] MRC des Pays-d'en-Haut, document complémentaire, article 9.11
[35] MRC des Pays-d'en-Haut, document complémentaire, article 9.12 —

SOUS-SECTION B : PROTECTION DU LITTORAL

12.5 PROTECTION DU LITTORAL D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU[36]

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

- Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts ;
- Les prises d'eau, à condition d'être réalisées avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou autres) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;
- L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive, tel qu'identifiés aux articles de la **sous-section C** du présent règlement, à condition d'être réalisé avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau, tel qu'indiqué au paragraphe précédent ;
- Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q -2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61,1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R -13) ou de toute autre loi ;

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

[36] MRC des Pays-d'en-Haut (2005) Schéma d'aménagement et de développement, document complémentaire, article 9,8, para. D),

SOUS-SECTION C — PROTECTION DE LA RIVE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

12.6 PROTECTION DE LA RIVE DES LACS ET COURS D'EAU (L.A.U., ART. 113, 14°) [37]

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants :

- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement ;*

- Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :[38]

  - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;

  - La coupe d'assainissement ;

  - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, uniquement après l'obtention du permis de la municipalité à cet effet ;

  - Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres maximums de largeur par terrain donnant accès au plan d'eau. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 50 % de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau ou trois (3) mètres minimums. L'imperméabilisation du sol est interdite et ce dernier doit être végétalisé et être sinueux par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux. Si les conditions du terrain l'exigent, il est permis d'ériger une passerelle sur pilotis pour se rendre au quai ;

  - Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % :

    - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres maximums de largeur. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 30 % de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau ;

    - Le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un sentier sinueux d'une largeur maximale d'un virgule cinq (1,5) mètre, réalisé sans remblai ni déblai. Le sentier doit être végétalisé et aménagé de façon sinueuse pour éviter l'érosion. L'imperméabilisation du sol est interdite ;

    - Le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un escalier aérien, d'une largeur maximale d'un virgule cinq (1,5) mètre, construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation existante sur place. Seule une plate-forme ou terrasse incluse à la base de l'escalier et montée sur pilotis est permise, d'une largeur maximale de trois (3) mètres et d'une superficie maximale de dix (10) mètres carrés ;

[37] MRC des Pays-d'en-Haut (2005) Schéma d'aménagement et de développement, document complémentaire, article 9,8, para. C)
[38] MRC des Pays-d'en-Haut (2005) Schéma d'aménagement et de développement, document complémentaire, article 9,8, para. C), alinéa b)

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

- Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales indigènes (incluant des herbacées, des arbustes et des arbres prévus au tableau 10.1 du présent règlement) et les travaux nécessaires à ces fins.

- La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trente (30) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de trente (30) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus ;[39]

- Les ouvrages et travaux suivants[40] :

  - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;

  - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;

  - Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive ;

  - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;

  - Les puits individuels forés et les pointes filtrantes, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau et uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive ;

  - Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la **sous-section B** du présent règlement, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;

  - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État ;

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

[39] MRC des Pays-d'en-Haut (2005) Schéma d'aménagement et de développement, document complémentaire, article 9,8, para. C), alinéa c)
[40] MRC des Pays-d'en-Haut (2005) Schéma d'aménagement et de développement, document complémentaire, article 9,8, para. C), alinéa d)

12.7 RENATURALISATION DES RIVES[41]

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'épandage de paillis, l'utilisation de géotextile pour étouffer le gazon et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la rive de tout lac et cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, avec les adaptations nécessaires quant à l'application des exceptions prévues.

Lors de toutes demandes de permis ou de certificats, lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser dans un délai de vingt-quatre (24) mois avec des végétaux indigènes (incluant des herbacées, des arbustes et des arbres), et ce, sur une bande minimale de cinq (5) mètres en bordure du lac ou du cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette mesure ne s'applique pas aux situations où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale, auquel cas la renaturalisation de toute la rive s'impose. Une liste de végétaux indigènes recommandés se trouve aux tableaux **10.1 à 10,6**.

Par contre, l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de deux (2) mètres à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance et empiétant dans la rive.

La renaturalisation obligatoire sur les cinq (5) premiers mètres de la rive ne s'applique pas :

- Aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation ;
- Aux cours d'eau à débit intermittent ;
- Aux interventions autorisées sur les rives et le littoral du présent règlement ;
- Aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q -2), de la Loi sur la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61-1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R -13) ou de toute autre loi ;
- Dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants sur la rive.

12.8 ACCÈS ET ALLÉE VÉHICULAIRE

L'aménagement de toute nouvelle allée véhiculaire et de tout nouvel accès, y compris les stationnements extérieurs, doit respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Malgré ce qui précède, toute nouvelle allée véhiculaire peut être autorisée à une distance inférieure à celle prescrite à l'alinéa précédent dans les cas suivants :

- Lorsqu'il s'agit de raccorder l'allée véhiculaire ou un accès à une rue ou route existante et elle-même située à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux ;

[41] MRC des Pays-d'en-Haut (2005) Schéma d'aménagement et de développement, document complémentaire, article 9,8, para. C), alinéa f)

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

- Lorsqu'il s'agit de prolonger une allée véhiculaire existante, ou un accès, qui est elle-même située à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux, à la condition que son prolongement s'éloigne de la ligne des hautes eaux pour atteindre la norme prescrite, sur une longueur n'excédant pas 75 m ;

- Lorsqu'il s'agit de traverser un cours d'eau si l'allée véhiculaire ou l'accès s'éloigne le plus rapidement possible dudit cours d'eau. Elle ne peut empiéter dans la marge prescrite sur plus de 60 mètres[42].

12.9 CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE SUR UN TERRAIN CONTIGU À UN LAC, UN COURS D'EAU OU UN MILIEU HUMIDE

Tout nouveau bâtiment principal ou accessoire doit respecter une distance minimale de 20 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Toutefois, pour les zones V identifiées au plan de zonage, tout nouveau bâtiment principal ou accessoire doit respecter une distance minimale de 15 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux abris à bateau (lesquels doivent respecter les dispositions du chapitre 10 au présent règlement).

12.10 IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE SUR UN TERRAIN CONTIGU À UN LAC, UN COURS D'EAU OU UN MILIEU HUMIDE

Tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Toutefois, dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré, mais non conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance.

Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance. Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à — vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

[42] Voir si conforme avec la MRC

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

SOUS-SECTION D : PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET DES PRISES D'EAU POTABLE

12.11 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET DES PRISES D'EAU POTABLE (L.A.U., ART. 113,16 O)

12.11.1 Règles générales

Les aménagements et la construction des emplacements localisés à proximité d'espaces fragiles devront s'adapter et s'harmoniser avec les dispositions de protection indiquées à cette sous-section.

Toute partie de terrain identifiée comme étant un milieu humide par un spécialiste en la matière doit être cartographiée par un arpenteur géomètre précisant ainsi les limites exactes du terrain identifié comme milieu humide.

12.11.2 Constructions, ouvrages, travaux de déblai ou remblai dans un milieu humide[43]

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions des articles **12.1 et 12.5** s'appliquent au milieu humide (littoral) et sur les rives bordant ce milieu humide.

Concernant le littoral d'un milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables et qu'ils soient autorisés en vertu d'un règlement d'urbanisme municipal :

- L'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont, d'une passerelle, d'un lieu d'observation de la nature et d'un accès privé, à réaliser sans remblai ;
- Les quais et les abris sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les milieux humides ;
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi.

Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau, communément appelé un milieu humide fermé, et dont la superficie est d'au moins deux mille (2 000) mètres carrés, doit comprendre une bande de protection de dix (10) mètres calculés à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans le cas où une intervention projetée est assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement, les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un

[43] MRC des Pays-d'en-Haut (2005) Schéma d'aménagement et de développement, document complémentaire, article 9,10

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

milieu humide fermé, doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant que la Municipalité puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu de la réglementation locale.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide fermé, seule la coupe d'arbres requise pour permettre l'accès à un pont, à une passerelle ou à un accès privé est autorisée.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés :

- L'abattage d'arbres ne prélevant pas plus du tiers des tiges de 15 cm et plus de diamètre par période de dix (10) ans, à la condition qu'aucune machinerie n'y circule ;

- La coupe d'arbres requise pour permettre l'aménagement d'une ouverture de 5 m ou un d'un accès à un ouvrage permis tel un pont, une passerelle ou un quai.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

SOUS-SECTION E : TABLEAU DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE

Tableau 10.1
LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (ARBRES)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
ARBRES		Lumière [1]	Humidité[2]	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de Sol [3]
Acer rubrum	Érable rouge	S, MO	F, H	3	25	O, A
Acer saccharum	Érable à sucre	O	S, F	3	30	O, A
Acer saccharinum *	Érable argenté	S	F, H	4	25	O, T
Betula alleghaniensis *	Bouleau jaune	S, MO	F, H	3	25	O
Fraxinus americana	Frêne d'Amérique	MO, O	S, F	4	25	O
Fraxinus nigra	Frêne noir	S	H	2	15	O, T
Larix laricina	Mélèze laricin	S	F, H	2	25	S, T, O
Picea glauca	Épinette blanche	O, MO	S	2	28	O
Picea mariana	Épinette noire	O, MO	H	1	16	T
Pinus strobus *	Pin blanc	S, MO	S	2	35	R, S
Pinus resinosa*	Pin rouge	S, MO	S	2	35	R, S
Prunus pensylvanica	Cerisier de Pennsylvanie	S	F	3	8	O, A
Prunus serotina	Cerisier tardif	S, MO	F	2	20	O, A
Prunus virginiana	Cerisier de Virginie	S	S, F	2	4,5	O
Quercus rubra *	Chêne rouge	S	S, F	3	25	R, O
Salix nigra	Saule noir	S, MO	H	4	12	O, A
Sorbus americana	Sorbier d'Amérique	S, MO	S, F, MH	2	10	R, S, A, O, T
Thuya occidentalis	Thuya occidental	S, MO, O	F, H	3	15	O, T
Tilia americana	Tilleul d'Amérique	S, MO, O	S, F	3	20	R, O, A
Tsuga canadensis	Pruche de l'Est	MO, O	F	3	22	R, O

Légende :
1 — Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 — Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 — Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux
* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

Tableau 10.2
LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (ARBUSTES)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
ARBUSTES		Lumière [1]	Humidité[2]	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol [3]
Alnus rugosa	Aulne rugueux	S	H	1	6	O, T
Alnus crispa	Aulne crispé	S	H	1	3	O, T
Amelanchier sanguinea	Amélanchier sanguin	S, MO	S	3	10	R, S, A
Amelanchier stolonifera	Amélanchier stolonifère	S, MO	S	3	10	R, S, A
Amelanchier arborea	Amélanchier arbre	S, MO	S	3	10	R, S, A
Amelanchier laevis	Amélanchier glabre	S, MO	S, F, H	3	13	O
Andromeda glaucophylla	Andromède glauque	S, MO	H	1	1	T
Aronia melanocarpa	Aronia noir	S	F, H	3	2	O, T
Cassandra calyculata	Cassandre caliculé	n. d.	H	2	2	S, T
Cornus alternifolia	Cornouiller à feuilles alternes	MO	F, H	3	6	O
Cornus rugosa	Cornouiller rugueux	n. d.	n.d.	n. d.	n.d.	n. d.
Cornus stolonifera	Cornouiller stolonifère	S, MO	S, F	1	3	O
Corylus cornuta	Noisetier à long bec	S, O	F, H	3	3	O
Diervilla lonicera	Dièreville chèvrefeuille	S, MO, O	S, F	3	1,2	O
Ilex verticillata	Houx verticillé	S, MO	F, H	3	8	O, A, T
Kalmia angustifolia	Kalmia à feuilles étroites	S	F, H	3	0,75	S, T
Ledum groenlandicum	Lédon du Groenland	S	F, H	2	1,2	S, O, T
Nemopanthus mucronatus	Némopanthe mucroné	S	H	1	3	O, T
Myrica gale	Myrique baumier	S	H	2	1,25	T, O
Physocarpus opulifolius	Physocarpe à feuilles d'Obier	S, O	F, H	3	3	T, O
Lonicera canadensis	Chèvrefeuille du Canada	MO	F, H	3	1,5	O
Lonicera dioica	Chèvrefeuille dioïque	n. d.	n.d.	n. d.	n.d.	n. d.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

Prunus nigra	Prunier sauvage	n. d.	n.d.	n. d.	n.d.	n. d.
Rhododendron canadense	Rhododendron du Canada	MO, S	S, F, H	2	1	S, T
Rhus typhina	Sumac vinaigrier	S	S	3	6	R, S, O
Ribes lacustre	Gadellier lacustre	S	F, H	2	1,5	O
Ribes americanum	Gadellier américain	S	F, H	2	1	O
Ribes glandulosum	Gadellier glanduleux	S	F, H	2	1	O
Rosa blanda	Rosier inerme	S	S	2	1,5	O, S
Rubus odoratus	Ronce odorante	S, O, MO	S, F, H	2	2	S, O
Rubus idaeus	Ronce du mont Ida	S	S	2	1,5	R, S, O, A
Rubus pubescens	Ronce pubescente	S	F, H	2	2 rampante	O
Rubus allegheniensis	Ronce alléghanienne	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Salix bebbiana	Saule de Bebb	S	F, H	2	8	S, O, A, T
Salix discolor	Saule discolore	S	F, H	3	6	O, T
Salix lucida	Saule brillant	S	F, H	2	10	O, T
Salix pellita	Saule satiné	S	F, H	3	5	O, T
Salix petiolaris	Saule pétiolé	S	S, F, H	3	5	S, T
Salix serissima	Saule très tardif	n. d.	n.d.	n. d.	n.d.	n. d.
Sambucus canadensis	Sureau du Canada	S, MO, O	F	3	3	O
Sambucus pubens	Sureau pubescent	S, MO, O	F	3	4	O
Spiraea alba	Spirée blanche	S, MO	F, H	3	2	S, O, T
Spiraea latifolia	Spirée à larges feuilles	S, MO	F, H	3	1,5	S, O, T
Spiraea tomentosa	Spirée tomenteuse	S, MO	F, H	3	1,5	S, O, T
Vaccinium myrtilloides	Airelle fausse myrtille	S	F, H	1	0,75	O, T
Vaccinium angustifolium	Airelle à feuilles étroites	S	F, H	1	0,6	O, T
Viburnum cassinoïdes	Viorne cassinoïde	S	F, H	2	4	A, O
Viburnum trilobum	Viorne trilobée	S, MO	F, H	3	3	O, T
Viburnum alnifolium	Viorne à feuilles d'aulne	S, MO	F, H	3	4	O

Légende :
1 — Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 — Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 — Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux
* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

Tableau 10.3
LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (HERBES)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
HERBES		Lumière [1]	Humidité[2]	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol [3]
Actaea rubra	Actée rouge	O, MO	F	4	0,9	O
Anaphalis margaritacea	Anaphale marguerite	S	S	3	0,5	R, S
Anemone canadensis	Anémone du Canada	S, MO, O	F, H	3	0,6	O
Anemone virginiana	Anémone de Virginie	MO	S, F	3	0,9	R
Angelica atropurpurea	Angélique noire-pourprée	S, MO	F, H	3	2,5	O
Apocynum cannabinum	Apocyn chanvrin	S, MO	F, H	3	1	O, T, R
Aster cordifolius	Aster à feuilles cordées	S	F	3	1	R, O
Aster lateriflorus	Aster latériflore	S, MO	S, F, H	3	1,5	O
Aster novae-angliae	Aster de la Nouvelle-Angleterre	S	S, F	3	1,5	O
Aster novi-belgii	Aster de la Nouvelle-Belgique	S	S, F	3	0,9	O
Aster puniceus	Aster ponceau	S	S, F	3	2,5	O
Aster umbellatus	Aster à ombelles	S	S, F	3	2.5	O
Bidens cernua	Bident penché	S, MO	F, H	2	1	S, O
Caltha palustris	Populage des marais	S, MO, O	H	3	0.6	O, T
Chelone glabra	Galane glabre	S, MO	F, H	3	0.9	O
Clintonia borealis	Clintonie boréale	O, MO	F	1	0,25	O
Cornus canadensis	Cornouiller du Canada	O, MO	S, F	1	0,15	O
Epilobium angustifolium	Épilobe à feuilles étroites	S	S, F	2	2	O
Eupatorium maculatum	Eupatoire maculée	S, MO	F, H	3	1,5	T
Eupatorium perfoliatum	Eupatoire perfoliée	S, MO	F, H	3	1,5	T
Gaultheria procumbens	Gaulthérie couchée	MO, O	S, F	2	0,15	O
Geum canadense	Benoîte du Canada	MO, O	F, H	3	1	O, T
Geum rivale	Benoîte des ruisseaux	S, MO	F, H	3	0,6	T

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

Heracleum maximum	Berce très grande	S, MO	F, H	3	3	T
Impatiens capensis	Impatiente du Cap	MO	F, H	3	1	T, O
Iris versicolor	Iris versicolore	S, MO	F, H	2	0,65	O, T
Lobelia cardinalis	Lobélie du cardinal	S	F, H	4	1,2	O
Maïanthemum canadense	Maïanthème du Canada	MO, O	F, S	2	0,1	O
Mentha canadensis	Menthe du Canada	S, MO	F, H	3	0,6	O
Myosotis laxa	Myosotis laxiflore	MO, S	F, H	3	0,5	O, T
Oenothera biennis	Onagre de Victorin	S	S, F	2	1.25	R
Potentilla palustris	Potentille palustre	S, MO	H	3	0,5	T
Scutelaria epilobiifolia	Scutellaire à feuilles d'épilobe	S, MO	H	3	1	O, T
Scutelaria lateriflora	Scutellaire latériflore	S, MO	H	3	0,8	T, O
Solidago canadensis	Verge d'or du Canada	S	S, F	3	1,5	R, S
Solidago flexicaulis	Verge d'or à tige zizaguante	O, MO	F	3	0,75	O
Solidago squarrosa	Verge d'or sqarreuse	S, MO, O	S, F	3	1,6	O
Solidago uliginosa	Verge d'or des marais	S, MO	F, H	3	2	O, T
Smilacina racemosa	Smilacine à grappes	O, MO	F	2	0,9	O
Thalictrum pubescens	Pigamon pubescent	S, MO	F	3	2	O
Tiarella cordifolia	Tiarelle cordifoliée	O, MO	F	3	0.3	S, O
Trillium erectum	Trille dressé	O, MO	F	3	0.45	O
Verbena hastata	Verveine hastée	S, MO	F, H	4	1,8	O
Viola canadensis	Violette du Canada	MO, O	F	3	0,6	O
Viola cucullata	Violette cucullée	n. d.	n.d.	n. d.	n.d.	n. d.

Légende :
1 — Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 — Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 — Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux
* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important

PO ADOPTION DES RÈGLEMENTS

Tableau 10.4
LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (HERBES-FOUGÈRES)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
FOUGÈRES		Lumière [1]	Humidité[2]	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol [3]
Athyrium filix-femina	Athyrium fougère-femelle	O, MO	F, H	3	0,9	O
Athyrium thelypteroides	Ahtyrium fausse thélyptéride	O	F, H		1,25	O
Dryopteris cristata	Dryoptéride accrêtée	O, MO	F, H	2	0,6	O, T
Dryopteris disjuncta	Dryoptéride disjointe	MO, O	F	3	0.5	O, T
Dryopteris noveboracensis	Dryoptéride de New-York	MO, O	F	3	0,6	O, T
Thelypteris palustris	Thélyptère des marais	O, MO	H	3	0,8	O
Dryopteris phegopteris	Dryoptéride du hêtre	O, MO	H, F	2	0,3	O, T
Dryopteris spinulosa	Dryoptéride spinuleuse	O, MO, S	S, F, H	1	0,5	O
Onoclea sensibilis	Onoclée sensible	O, MO, S	F, H	2	0,9	O, T
Osmunda cinnamomea	Osmonde cannelle	O, MO, S	F, H	2	2	O
Osmunda claytoniana	Osmonde de Clayton	O, MO, S	F, H	3	1,3	O
Osmunda regalis	Osmonde royale	O, MO, S	F, H	2	1,5	O

Légende :
1 — Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 — Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 — Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux
* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

Tableau 10.5
LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (HERBES - GRAMINÉES & CYPÉRACÉES)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
GRAMINÉES & CYPÉRACÉES		Lumière [1]	Humidité[2]	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol [3]
Calamagrostis canadensis	Calamagrostis du Canada	S	F, H	3	1,5	R, S, A, O
Carex bebbii	Carex de Bebb	S	F, H	3	0,6	n.d.
Carex crinita	Carex crépu	S	H	3	0.6	n.d.
Carex intumescens	Carex gonflé	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
Carex lurida	Carex luisant	S	H	3	0.5	O, T
Carex plantaginea	Carex plantain	O, MO	F	4	0,3	O
Carex pseudocyperus	Carex faux-souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Carex stipata	Carex stipité	S	H	3	1,5	O, T
Deschampsia cespitosa	Deschampsie cespiteuse	S	F	3	0,6	
Elymus canadensis	Élyme du Canada	S	F	3	1,5	R, S, A, O
Glyceria canadensis	Glycérie du Canada	S, MO	F, H	3	1	O, T
Glyceria grandis	Glycérie géante	S	F, H	3	1,6	O, T
Glyceria striata	Glycérie striée	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
Hierochloe odorata	Hiérochloé odorante	S	F	3	0,45	O, T
Juncus alpinus	Jonc alpin	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus brevicaudatus	Jonc brévicaudé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus effusus	Jonc épars	S	H	3	0,65	O, T
Juncus filiformis	Jonc filiforme	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus nodosus	Jonc noueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Leersia oryzoides	Léersie faux-riz	S	F, H	3	1,3	O, T
Panicum depauperatum	Panic appauvri	S	S	n.d.	n.d.	S
Panicum xanthophysum	Panic jaunâtre	S	S	n.d.	n. d.	S
Schizachyrium scoparium	Schizachyrium à balais	S	S, F	4	0,6	n.d.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

Scirpus atrocintus	Scirpe à ceinture noire	n. d.	n. d.	n. d.	n. d.	n. d.
Scirpus atrovirens	Scirpe noirâtre	S	H	3	1,2	O, T
Scirpus cyperinus	Scirpe souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus heterochaetus	Scirpe à soies inégales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus pedicellatus	Scirpe pédicellé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus rubrotinctus	Scirpe à gaines rouges	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus validus	Scirpe vigoureux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha angustifolia	Typha à feuilles étroites	n. d.	n.d.	n. d.	n.d.	n. d.
Typha latifolia	Typha à feuilles larges	S	H	2	2,5	O, T
Schizachyrium scoparium	Schizachyrium à balais	S	S, F	4	0.6	n.d.
Scirpus pedicellatus	Scirpe pédicellé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus rubrotinctus	Scirpe à gaines rouges	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus validus	Scirpe vigoureux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha angustifolia	Typha à feuilles étroites	n. d.	n.d.	n. d.	n.d.	n. d.
Typha latifolia	Typha à feuilles larges	S	H	2	2,5	O, T

Légende :
1 — Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 — Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 — Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux
* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

Tableau 10.6
LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (PLANTES GRIMPANTES-MURET)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
PLANTES GRIMPANTES		Lumière [1]	Humidité[2]	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol [3]
Virginiana	Clématite de Virginie	S, MO	F	3	4	n. p.
Parthenocissus quinquefolia	Parthénocisse à cinq folioles	S, MO, O	F	2	10	n. p.
Smilax herbacea	Smilax herbacé	O, MO	F, H	4	5	n. p.
Vitis riparia	Vigne des rivages	S, O, MO	F, H	2	6	n. p.

Légende :
1 — Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 — Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 — Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux
* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important

Note :
i. Les herbes regroupent : les herbes, les fougères, les graminées et les cypéracées.
ii. Pour des précisons spécifiques, contacter des ressources spécialisées (pépiniéristes, horticulteurs, etc.), par exemple pour des plans de revégétalisation personnalisés, des techniques et des espèces à favoriser et autres.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

SOUS-SECTION F : DISPOSITION RELATIVE AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

12.12 NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

- Toute installation de dispositifs d'éclairage extérieur ne doit pas excéder 15 000 lumens. (1 500 lumens = 100 watts incandescents) ou (1,500 lumens = 25 watts fluorescent-LED). Le faisceau lumineux ne doit pas dépasser des limites de la propriété.
- Les projecteurs doivent être inclinés de manière à ce que l'éclairage soit diffusé vers le bas.
- Aucun éclairage ne peut diffuser vers les plans d'eau.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

SECTION 13
NORMES ET USAGES SPÉCIAUX, NORMES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET DANS CERTAINES ZONES

13.1 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES PROJETS INTÉGRÉS

Lorsqu'identifié à la grille des usages et normes, la planification d'un projet intégré est autorisée, à condition que les bâtiments soient implantés à une distance de plus de 30 mètres de la rive du Lac-des-Seize-Îles.

13.1.1 Critères généraux

La construction résidentielle de bâtiments regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement est autorisée dans les zones d'application, conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition applicable. Un projet intégré d'habitation doit être desservi par des services sanitaires conformes à la réglementation provinciale (RLRQ, c. Q-2, r. 22) et si requis, par la délivrance d'une autorisation du Ministère de l'Environnement.

13.1.2 Nombre minimal de constructions requises

Tout projet intégré doit comporter un minimum de 3 bâtiments principaux pour un même projet.

13.1.3 Superficie du terrain

La superficie minimale de terrain indiquée à la grille des usages et normes s'applique pour l'ensemble du terrain sur lequel sont érigés des bâtiments en projet intégré et non pas pour chaque unité d'habitation en prévision sur le site.

La superficie minimale de terrain prévue à la grille pour un projet intégré doit être majorée afin que les densités maximales du projet prescrites ci-dessous soient concordantes avec le nombre de bâtiments. À titre d'exemple, un terrain dont la grille prévoit une superficie minimum de 10 000 m^2 devra multiplier cette superficie par le nombre de bâtiments planifiés en projet intégré. Étant donné le minimum de 3 bâtiments, cela correspond donc à un terrain de 30 000 m^2 minimum dans cette zone pour un projet intégré, de 40 000 m^2 pour 4 bâtiments, et ainsi de suite.

Les critères de densité suivants doivent être respectés :

- La densité résidentielle de l'ensemble ne doit pas excéder un (1) logement à l'hectare lorsqu'aucun service en réseau (aqueduc ou égout sanitaire) n'est présent ;
- Malgré la disposition du sous-paragraphe précédent, la densité ne doit pas excéder deux logements et demi (2,5) à l'hectare brut pour tout projet localisé à l'intérieur d'une bande de soixante (60) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau protégé.

13.1.4 Site d'implantation autour des bâtiments principaux

La délimitation de ces sites doit être effectuée de telle sorte que la topographie et la superficie permettent la mise en place d'ouvrages de captage ou d'installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) et si requis, à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

13.1.5 Superficie du bâtiment principal

La superficie minimale du bâtiment s'applique à chaque bâtiment du projet intégré, conformément aux normes applicables à la grille des usages et normes.

13.1.6 Implantation des constructions

Les marges minimales prescrites à la grille des usages et normes doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque logement ou bâtiment.

Une aire d'isolement minimale entre deux bâtiments et entre un bâtiment et l'allée d'accès principale doit être aménagée afin que les bâtiments, les groupes de bâtiments et l'allée d'accès principale aient entre eux une distance minimale de huit (8) mètres entre chacun des bâtiments ; ;

13.1.7 Allées véhiculaires

Tout terrain à bâtir doit être accessible depuis une rue ou une route, par une allée véhiculaire carrossable, gravelée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

Toute allée véhiculaire est assujettie au respect de la disposition suivante :

- Une largeur minimale de 6 mètres et maximale de 8 mètres ;
- L'allée véhiculaire doit permettre l'ensemble des manœuvres habituelles d'un véhicule d'urgence.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

13.1.8 Bâtiment accessoire

Un bâtiment principal peut avoir des bâtiments accessoires tels qu'autorisés au présent règlement, ils doivent en plus répondre aux dispositions suivantes :

- Ils doivent respecter les marges minimales prescrites pour le terrain ;
- Ils doivent respecter les mêmes marges de recul que celles établies entre deux bâtiments principaux ;
- Les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux ;
- Les bâtiments d'utilité publique ne sont pas limités quant à leur nombre et sont exclus du pourcentage maximal de constructions accessoires prescrit sur un terrain ;
- Les maisons d'invité sont interdites.

13.1.9 Critères ou normes pour l'aménagement des espaces communs

Chaque projet intégré d'habitation doit comporter au minimum vingt-cinq pourcent (25 %) de l'espace du terrain, consacré aux espaces mis en commun.

Ces espaces peuvent être destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de terrains de golf, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou espaces tampons.

- Les espaces communs ou publics définis précédemment peuvent être inclus dans le calcul de la densité résidentielle à l'hectare brut.

- Les espaces communs ou publics définis précédemment du présent article doivent être exclus de tout lotissement à des fins de construction d'un bâtiment résidentiel.

13.1.10 Réseaux récréatifs et espaces naturels

Chaque projet intégré d'habitation doit conserver le pourcentage minimum requis en espace naturel délimité à la section 12 du présent règlement.

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires communes, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux rues ou routes, aux arrêts d'autobus, et pour permettre de se relier aux réseaux récréatifs, piétonniers et cyclables existants, le cas échéant. Les espaces libres collectifs entre les bâtiments principaux doivent être laissés à l'état naturel lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un aménagement particulier.

13.1.11 Aire de stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue du présent règlement.

Pour un bâtiment communautaire, une pour chaque 40 mètres carré de plancher doit être prévue.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

13.1.12 Piscine

Une seule piscine est autorisée pour un projet intégré. Cette piscine doit être mise en commun et située sur le lot indivis.

13.1.13 Quai

Un seul quai par plan d'eau est autorisé pour un projet intégré. Ce quai doit être mis en commun et situé sur le lot indivis.

13.2 COMMERCES TEMPORAIRES

13.2.1 Règles générales

Le présent article s'applique s'il y a lieu, à la vente extérieure de produits provenant de commerces temporaires.

13.2.2 Endroit autorisé

- Les commerces temporaires doivent opérer à l'intérieur d'un local commercial où l'usage est autorisé ou à même une partie d'un terrain commercial suivant l'obtention d'une autorisation du propriétaire ;

- Exception faite du garage de la station pour un usage de marché public, les roulottes, tentes, chapiteaux, abris d'autos et autres installations temporaires ainsi que les bâtiments accessoires ne peuvent être utilisés comme local aux fins d'un commerce temporaire. Toutefois les véhicules de type « bouffe de rue » sont autorisés.

13.2.3 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Toute personne morale ou physique désirant exploiter un commerce temporaire doit obtenir un certificat d'autorisation pour commerces temporaires de la Municipalité en remplissant une demande à cet effet.

13.2.4 Affichage du certificat d'autorisation

L'occupant doit afficher le certificat d'autorisation dans un lieu visible du local ou de l'emplacement.

13.3 TERRAIN DE CAMPING (CLASSE D'USAGE R1-3 ET R1-4)

- L'implantation de tout nouveau terrain de camping et de tout agrandissement de terrain de camping existant exige l'émission d'un certificat d'autorisation conforme aux conditions du présent article ;

- Un plan d'aménagement d'ensemble effectué par un urbaniste ou tout professionnel compétent, comprenant les accès véhiculaires, les allées de circulation véhiculaires et piétonnières, la localisation des bâtiments administratifs et de services, la localisation des installations sanitaires, la disposition des emplacements, et l'aménagement des aires récréatives, doit être soumis préalablement à toute demande de certificat d'autorisation, et ce, conformément au présent règlement.

- L'aménagement d'un terrain de camping doit respecter les conditions suivantes :

    - Les maisons mobiles sont prohibées dans les terrains de camping ;

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

- Aucune roulotte ou caravane motorisée ne peut être transformée, agrandie ou installée sur une fondation permanente ;
- Un seul bâtiment accessoire est autorisé par emplacement de camping dans la mesure où il n'excède pas 9 m² ;
- Tout terrain de camping doit être entouré d'une aire tampon conforme aux dispositions de l'article **11.17** qui doit ceinturer complètement le camping à l'exception des entrées. Cette aire tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert ;
- De plus, aucun bâtiment, abri, tente ou autres installations de ce type, ne peut être localisé à moins de quinze (15) m de la ligne de propriété ;

- Tous les espaces non utilisés pour des usages permis par le présent règlement et pour des espaces naturels doivent être gazonnés ;
- Un minimum de 5 emplacements doit être aménagé en même temps ;
- Tous les espaces non utilisés pour des usages permis par le présent règlement doivent être laissés à l'état naturel, gazonnés ou agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes.

13.4 GÎTES ET RÉSIDENCES DE TOURISME

Dans les zones où ils sont permis, les gîtes et les résidences de tourisme doivent répondre aux conditions suivantes :

- Dans le cas d'une résidence de tourisme, le terrain doit posséder une superficie minimale de 8 000 m² et exposer une bande tampon répondant aux dispositions prévues à l'article **11.17** du présent règlement ;

- L'architecture résidentielle doit être conservée dans le cas d'un bâtiment existant ;

- Dans le cas d'un nouveau bâtiment ou d'un agrandissement, aucune chambre ne peut avoir un accès extérieur si elle n'a pas d'accès par l'intérieur du bâtiment ;

- Toute chambre en location doit être munie d'un avertisseur de fumée installé en série ;

- Il ne doit y avoir aucun système de cuisson à l'intérieur des chambres en location ;

- Le nombre de chambres en location ne peut être augmenté sans l'obtention préalable du permis de construction ou du certificat d'autorisation applicable.

13.5 COMPLEXE HÔTELIER

Dans les zones où elle est permise, l'exploitation ou la construction d'un complexe hôtelier comprenant entre autres un regroupement de résidences de tourisme en location sur un même terrain est autorisée aux conditions suivantes :

- Un plan d'aménagement détaillé conçu par un urbaniste ou un professionnel compétent, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les espaces de stationnement, l'aménagement paysager, les services d'aqueduc et d'égout ou d'approvisionnement en eau et en traitement des eaux usées doit être soumis préalablement à toute demande de permis, et ce, conformément au présent règlement ;

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

- Un hôtel principal doit être aménagé sur le site en début de projet. Les services offerts doivent obligatoirement être fournis par l'hôtel ou le complexe hôtelier de la même zone ou de la zone adjacente ;

- Un maximum de vingt (20) résidences de tourisme est autorisé à même un complexe hôtelier en respectant les densités suivantes :

    - Trois (3) logements à l'hectare lorsqu'aucun service en réseau (aqueduc ou égout sanitaire) n'est présent ;
    - Quatre (4) logements à l'hectare brut lorsqu'un (1) seul service en réseau (aqueduc ou égout sanitaire) est présent ;
    - Six (6) logements à l'hectare brut avec la présence de deux (2) services en réseau (aqueduc et égout sanitaire) ;
    - Malgré la disposition du sous-paragraphe précédent, la densité ne doit pas excéder deux logements et demi (2,5) à l'hectare brut pour tout projet localisé à l'intérieur d'une bande de soixante (60) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau protégé.

- La superficie minimale du terrain prescrite à la grille des usages et normes s'applique à l'ensemble du terrain ;

- La superficie minimale des résidences de tourisme est de trente-sept (37) m² et la largeur minimale est de six (6) m. Les hauteurs minimale et maximale en étage contenues à la grille des usages et normes s'appliquent ;

- La distance entre deux (2) bâtiments est de neuf (9) m ;

- Les marges avant, arrière et latérales sont celles prescrites par la grille des usages et normes. Ces marges minimales s'appliquent à l'ensemble du projet et non pas à chaque bâtiment ;

- Une superficie minimale d'espace naturel doit être préservée et entretenue selon les prescriptions de la section 12 ;

- Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement ;

- Tout complexe hôtelier doit être entouré d'une aire tampon conforme aux dispositions du présent règlement qui doit ceinturer complètement le regroupement de chalets, à l'exception des entrées. Cette aire tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert.

13.6 MOTEL

Pour les zones où ils sont permis, les motels doivent respecter les conditions suivantes :

- Un seul motel est autorisé par zone (contingentement d'usage) ;

- Chaque unité d'un motel doit être pourvue des services d'hygiène, d'éclairage et de chauffage ;

- Les unités d'un motel peuvent être regroupées dans un seul bâtiment ou plusieurs bâtiments sur un même terrain ;

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

- Toutes les unités situées à l'extérieur d'un même bâtiment doivent être accessibles par un corridor extérieur ;

- Sur un emplacement, l'implantation des unités de motel doit être conforme aux prescriptions suivantes :
  - Superficie minimum de chaque unité : 12 m²
  - Nombre d'unités minimum requis par bâtiment : 6 unités
  - Façade avant maximum d'un bâtiment : 30 m
  - Nombre d'étages maximum : 2 étages
  - Marge d'éloignement d'un bâtiment par rapport à une aire de stationnement : 2 m

- La façade avant d'un bâtiment peut être augmentée jusqu'à soixante (60) m maximum pourvu que la linéarité du bâtiment soit interrompue une ou plusieurs fois par l'introduction d'un décalage de trois (3) m minimum d'une partie de la façade avant du bâtiment, par des changements dans l'orientation du bâtiment, par des variations dans le nombre d'étages (niveaux décalés) ou autres techniques architecturales susceptibles de briser la régularité de l'implantation et la monotonie du bâtiment ;

- Dans le cas où les unités sont implantées parallèlement à la ligne latérale ou arrière de l'emplacement, la façade principale des unités doit faire face à la cour intérieure de l'emplacement ;

- La distance séparant deux (2) bâtiments implantés parallèlement doit être au moins égale à la largeur requise pour les cases de stationnement et l'allée de circulation plus quatre (4) m additionnels ;

- Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

13.7 STATIONS-SERVICE ET POSTES DE DISTRIBUTION D'ESSENCE AU DÉTAIL (L.A.U., ART. 113, 5°)

Dans les zones où ils sont permis, les postes de distribution d'essence au détail et les stations-service doivent respecter les normes stipulées par les règlements provinciaux tout en se conformant aux dispositions ci-après.

13.7.1 Usage spécifiquement exclu

L'établissement ne doit contenir ni logement ni usine ou de manufacture ni salle de réunion à l'usage du public ni atelier, à l'exception des ateliers de réparations d'automobile.

13.7.2 Réparation d'automobile

Toute réparation d'automobile doit se faire exclusivement à l'intérieur du bâtiment.

13.7.3 Normes d'aménagement d'une station-service

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent :

- Un maximum de deux (2) accès par frontage de rue est autorisé ;
- À moins d'indication contraire, la distance minimale entre deux (2) accès sur une même rue est de six (6) m ;
- La largeur maximale d'un accès est de dix (10) m ;
- Tout accès doit être situé à un minimum de quinze (15) m de l'intersection de deux (2) lignes de rue et de trois (3) m de toute ligne séparatrice de terrain ;

POUR ADOPTION DES PROJETS

- Tout espace carrossable doit être recouvert d'asphalte ou de béton ; tout espace non utilisable doit être gazonné ou aménagé ;
- Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique ;
- Il est interdit d'installer un réservoir de gaz naturel et de gaz propane à la verticale.

13.7.4 Occupation d'un espace libre d'une station-service

L'occupation de tout espace libre est soumise aux dispositions suivantes :

- La vente et la location du véhicule moteur sont interdites ;
- Le stationnement d'un véhicule moteur tel qu'autobus, autotaxi, camion, machinerie lourde destinée à la construction ou au déneigement, ainsi que toute remorque de type conteneur train-routier est interdit ;
- L'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement est interdit ;
- L'entreposage extérieur de tout véhicule accidenté ou non en état de marche, débris, pièces d'automobile ou tout autre objet est prohibé ;
- Seul l'étalage de produits tels que l'huile à moteur, le lave-vitre, le bois de chauffage et les bonbonnes de gaz propane utilisés pour assurer un service minimum aux véhicules est autorisé.

13.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT UN LAVE-AUTO

Tout lave-auto doit être pourvu d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins six (6) automobiles en file d'attente, en raison d'une case de trois (3) m par sept (7) m par automobile.

13.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE PARC RÉGIONAL DU CORRIDOR AÉROBIQUE[44]

13.9.1 Protection du parc linéaire

La présente section vise principalement à protéger l'intégrité du Corridor aérobique. À cet effet, les dispositions normatives suivantes doivent être appliquées.

13.9.2 Les usages[45]

À l'intérieur de l'emprise du Corridor aérobique, seules les activités de randonnée telles que le vélo, la randonnée pédestre, le ski de fond et la motoneige, mais uniquement par le sentier Trans-Québec no 43, sont autorisées.

Les usages suivants, en conformité avec les usages principaux prévus au premier alinéa, ne sont permis qu'à l'intérieur des sur largeurs, s'il y a lieu :

- Les commerces de biens et de services connexes aux activités récréatives de randonnée, et ce, notamment dans les anciennes gares ;

[44] MRC des Pays-d'en-Haut, document complémentaire, article 9.16
[45] MRC des Pays-d'en-Haut, document complémentaire, article 9.16.5

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

- Les bureaux d'information touristique ;
- Les salles d'exposition et les musées ;
- Les centres communautaires municipaux ;
- Les stationnements accessoires aux usages autorisés ci-haut.

13.9.3 Les constructions dans l'emprise du Corridor aérobique[46]

Aucun ouvrage, bâtiment ou construction n'est autorisé à l'intérieur de l'emprise du Corridor aérobique, à l'exception de ceux d'utilité publique acceptés par la MRC.

Un ouvrage, un bâtiment ou une construction relatif aux usages permis à l'article **13.9.2** peut être aménagé ou construit seulement dans les sur largeurs, s'il y a lieu, sous réserve de l'obtention des autorisations requises du ministère des Transports du Québec et de la Municipalité.

13.9.4 Les conduites souterraines[47]

Le passage d'une conduite souterraine dans l'emprise du Corridor aérobique peut être autorisé aux conditions suivantes :

- Le requérant ainsi que la Municipalité, une régie inter municipale, un ministère, une agence gouvernementale ou paragouvernementale, au même titre que tout promoteur ou propriétaire privé, après avoir étudié toutes autres possibilités économiquement et techniquement réalisables qui lui éviteraient de passer dans l'emprise du parc linéaire, doit démontrer que ledit ouvrage ne sera pas une source d'inconvénients à la gestion, l'entretien et l'aménagement à court, moyen et long terme du parc linéaire ;

- Seule la méthode de forage directionnel (push-pipe) peut être utilisée pour faire passer la partie de la conduite souterraine sous la bande de roulement de la piste cyclable, et ce, sur une distance de trois (3) mètres de part et d'autre des limites de ladite bande de roulement ;

- Le requérant doit obtenir une autorisation du ministère des Transports du Québec et de la MRC.

13.9.5 Les lotissements et constructions adjacents à un Corridor aérobique

Aucun permis de construction d'un bâtiment principal de même qu'aucune opération cadastrale ayant pour résultante un croisement à niveau à même l'emprise du Corridor aérobique n'est autorisé, sauf lorsque le croisement à niveau est réalisé conformément à ceux prévus à l'annexe A ci-jointes et que ce croisement devient une rue publique.

La présente disposition ne s'applique pas à la construction d'un bâtiment principal ainsi qu'aux opérations cadastrales ayant pour résultante un croisement surélevé (pont) ou souterrain (tunnel) d'un Corridor aérobique lorsque tous les documents requis sont produits avec la demande de permis et que les conditions pour l'émission d'un tel permis ont été remplies.

13.9.6 Les enseignes

[46] MRC des Pays-d'en-Haut, document complémentaire, article 9.16.6
[47] MRC des Pays-d'en-Haut, document complémentaire, article 9.16.7

POUR ADOPTION DE RÈGLEMENTS

La construction, l'installation, l'implantation, le maintien, la modification, l'agrandissement et l'entretien de toutes enseignes situées sur une propriété contiguë à l'emprise du Corridor aérobique doivent respecter les dispositions suivantes :

- Aucune enseigne ne doit projeter au-dessus des limites de l'emprise d'un parc linéaire à l'exception des enseignes nécessaires à la circulation, la sécurité et à la gestion d'un tel parc, ainsi que les enseignes reliées à l'interprétation des éléments d'intérêt et les enseignes communautaires annonçant un ensemble d'établissements commerciaux ou de service ;

- Toute enseigne doit être propre et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique ;

- Aucune enseigne ne peut être placée devant une porte ou une fenêtre, ni être installée sur une rampe, un escalier, un balcon ou encore placée sur des poteaux non érigés à cette fin, ni sur les arbres, les clôtures, les belvédères, les ouvrages en saillie, ni être peinte sur un toit, ni être localisée dans la marge arrière d'un terrain ;

- Aucune enseigne ne doit avoir une superficie maximale de plus de trois (3) mètres carrés et une hauteur maximale de plus de trois (3) mètres mesurés à partir du niveau naturel du sol ;

- Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux enseignes émanant d'une autorité publique, municipale, provinciale, fédérale ou scolaire, ainsi que les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux, ainsi que les enseignes temporaires annonçant une campagne, un événement ou une activité de ces autorités ou organismes, ni aux enseignes nécessaires à la circulation, la sécurité et la gestion d'un parc linéaire ou aux enseignes reliées à l'interprétation des éléments d'intérêt.

13.9.7 Aménagement des cours adjacentes à un Corridor aérobique

Pour toute propriété contiguë à l'emprise du Corridor aérobique, une bande minimale de cinq (5) mètres de profondeur mesurée à partir de l'emprise dudit parc doit être laissée sous couvert végétal, et ce, sur toute la largeur des cours adjacentes au parc. Le couvert végétal comprend la couverture herbacée, arbustive et arborescente.

Il est interdit dans cette bande végétale d'abattre tout arbre à moins qu'il ne soit mort ou qu'il représente un danger pour la sécurité publique. Il est également interdit d'enlever la couverture herbacée à l'exception des espèces nuisibles ou envahissantes. Lors de l'implantation d'un nouvel usage ou d'une nouvelle construction, en l'absence d'un tel couvert végétal, le propriétaire doit procéder, dans cette bande, à l'ensemencement de végétations herbacées et à la plantation d'arbres à raison d'au moins un arbre à tous les vingt-cinq (25) mètres carrés. Cette plantation doit être terminée dans les douze (12) mois suivant la date du début des travaux de construction du bâtiment ou de l'usage selon le cas.

13.9.8 Écran visuel obligatoire

Pour toute propriété dont la cour ou une partie de la cour est adjacente au Corridor aérobique et est utilisée à des fins d'entreposage ou d'étalage lié à un commerce, une industrie ou une entreprise d'utilité publique, un écran végétal opaque d'une hauteur minimale d'un virgule huit (1,8) mètre doit être aménagé de manière à dissimuler l'ensemble de l'entreposage effectué.

13.10 AMÉNAGEMENT D'UN REFUGE POUR ANIMAUX

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

Dans les zones permettant l'usage A1-1 Agriculture, à moins d'indication d'usages spécifiquement autorisés ou prohibés, les refuges pour animaux sont autorisés aux conditions suivantes :

13.10.1 Disposition générale

- Le commerce, le gardiennage, l'élevage, le dressage de cinq (5) chiens ou chats et plus doivent se faire dans un refuge pour animaux ou une fourrière, et ce, dans les zones agricoles autorisées au règlement ;

- L'exploitation d'un refuge pour animaux est autorisée uniquement dans certaines zones agricoles et doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation ;

    - L'obtention de ce certificat ne relève pas le titulaire de son obligation de requérir tout autre permis, certificat d'autorisation exigible de toutes autres lois, règlements ou normes du gouvernement.

- Aucun autre animal que le chien ne pourra être hébergé, soigné, reproduit, élevé dans ces lieux ;

- Le refuge pour animaux doit être nettoyé quotidiennement ;

- L'exploitant devra également s'assurer que son exploitation ne cause pas d'odeur.

13.10.2 Localisation des bâtiments d'un refuge pour animaux

Tout bâtiment servant à accueillir les animaux, devra se localiser à minimalement à :

TABLEAU 14 : Distance minimale requise par rapport à un refuge pour animaux	
	Distance minimale
Habitation voisine*	300 m
Zone d'habitation	1000 m
Chemin public	60 m
Ligne de propriété	30 m

* L'habitation du propriétaire du refuge pour animaux ou de son exploitant ne doit pas être considérée dans la distance d'implantation.

13.10.3 Enclos

- Le bâtiment principal (refuge pour animaux) doit être entouré d'un enclos fermé entouré d'une clôture en mailles de fer d'une hauteur minimale de 2,0 mètres. Dans l'enclos, les animaux devront avoir accès à de l'ombrage et de l'eau de façon permanente. L'accès à l'enclos doit être protégé par un système de verrouillement, en tout temps ;

- Tout enclos individuel doit répondre aux dimensions minimales suivantes :
    - Chaque chienne avec ses petits de moins de 90 jours doit disposer d'un (1) enclos d'une superficie minimale de 4,0 m^2 ;
    - Chaque chien reproducteur et chienne durant la gestation doivent disposer d'un (1) enclos individuel d'une superficie minimale de 4,0 m^2 ;
    - Chaque chien doit disposer d'un enclos individuel d'une superficie minimale de 4,0 m^2 ;
    - Chaque enclos individuel intérieur ou extérieur doit être aménagé sur un plancher de béton.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

13.11 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN POULAILLER[48]

Il est permis de posséder un maximum de trois (3) poules pondeuses sur un emplacement résidentiel en respectant les conditions suivantes :

- L'emplacement doit présenter une résidence unifamiliale isolée occupée à l'année (non saisonnière) ;
- Les coqs sont interdits ;
- Les poules doivent être abritées dans un poulailler ainsi qu'un enclos en prenant exemple sur l'image ci-dessous ;

Réf. : www.meilleur-poullailler.com [en ligne]

- Le poulailler doit :
  - Comprendre un minimum de trente (30) cm de perchoir par poule ;
  - Comprendre un (1) pondoir par poule ;
  - Comprendre deux fenêtres d'aération ;
  - Comprendre un espace dédié aux déjections possédant la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange ;
  - Comprendre un abreuvoir rempli en tout temps ;
  - Posséder un sol fait d'un matériel étanche protégeant le sol naturel de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche.

- L'enclos doit :
  - Posséder une superficie minimale de 2 mètres carrés par poule ;
  - Être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,20 mètre est requise autour de l'enclos ainsi que l'enterrement d'une partie de celle-ci à 30 cm sous le sol afin d'éviter le passage de prédateur. Les dispositions de la section 12 du présent règlement doivent être respectées relativement à la clôture ;
  - Exposer une strate d'herbacée, car l'herbe est essentielle pour garder une poule en bonne santé ;
  - L'enclos doit incorporer à sa structure une toiture contre les intempéries.

- Le poulailler ainsi que l'enclos doivent se localiser en cour arrière ou latérale du bâtiment principal. Pour un terrain riverain, le poulailler ainsi que l'enclos doivent être implantés à une distance minimale de 30 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux ;

[48] Point à valider avec le Conseil.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

- Les déjections doivent être enlevées au moins une (1) fois par semaine et évacuées du terrain de façon à respecter les normes du ministère de l'Environnement ;

- Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, les bâtiments accessoires et enclos extérieurs doivent être démantelés ;

- Aucun épandage ou étalage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes provinciales et fédérales, n'est autorisé.

13.12 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE FERMETTE

13.12.1 Conditions d'implantation d'un usage fermette

Dans les zones permettant l'usage A1-1 Agriculture à moins d'indication d'usages spécifiquement autorisés ou prohibés, les fermettes sont autorisées aux conditions suivantes :

- Tout animal mort doit être retiré de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures ;

- Il est interdit d'euthanasier un animal sur le terrain résidentiel. L'abattage des animaux doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande soit consommée ou non par le propriétaire ;

- Le nombre maximal d'animaux en fonction de la superficie minimale du terrain s'établit selon les données du tableau suivant :

TABLEAU 15 Nombre d'animaux autorisé par fermette selon la superficie de terrain		
Type d'animaux autorisés	Nombre maximum d'animaux permis	Superficie minimale du terrain
Bœufs, vaches, veaux	2	20 000 m²
Verrats, truies, porcelets	2	20 000 m²
Moutons, brebis, agneaux	2	20 000 m²
Lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans et cailles	10	4 000 m²
	20	8 000 m²
Chevaux, juments et poulains*	2	10 000 m²
	5	20 000 m²
Autres espèces à l'exception des chevaux, juments, poulains.	2	20 000 m²

*Des dispositions particulières et transitoires concernant les poulains naissants peuvent être autorisées.

- Tout propriétaire ou occupant qui garde ou élève un ou des animaux est tenu de construire et de maintenir, en bon état, un enclos de dimension adéquate pour ses animaux. Cet enclos doit notamment empêcher que les animaux accèdent aux lacs, aux cours d'eau et aux rues ;

- L'enclos doit :
  - Empêcher que les animaux accèdent aux lacs, aux cours d'eau et aux rues ;
  - Ne pas se localiser en cour avant et se localiser à une distance minimale de 9 m des lignes de terrain. Les animaux ne doivent pas être gardés en cage ;
  - Les animaux doivent en tout temps être contenus dans un enclos ou un bâtiment d'élevage et ne jamais être laissés libres.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

- L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits dans une remise à fumier et respecter les distances séparatrices prévues au schéma d'aménagement. Les déjections doivent être enlevées au moins une (1) fois par semaine et évacuées du terrain de façon à respecter les normes du ministère de l'Environnement ;

- Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, les bâtiments accessoires et enclos extérieurs doivent être démantelés ;

- Les constructions accessoires ne doivent comporter ni logement ni habitation de quelque nature que ce soit.

13.12.2 Condition relative à la modification d'une fermette

Une augmentation du nombre d'unités animales, une modification du type d'unités animales et un agrandissement d'une fermette doivent, pour être autorisés, respecter par rapport à une habitation, à un immeuble protégé, au périmètre d'urbanisation et à la zone périurbaine, une distance séparatrice obtenue en multipliant les paramètres présentés suivants :

TABLEAU 16 Superficie supplémentaire minimale de terrain par animal

Type d'animaux autorisés	Superficie supplémentaire minimale de terrain par animal	Nombre maximal d'animaux par terrain
Bœufs, vaches, veaux	8 000 m^2	6
Verrats, truies, porcelets	8 000 m^2	6
Moutons, brebis, agneaux	8 000 m^2	6
Lapins, dindes, canards, coqs, Poules, faisans et cailles	320 m^2	15
	320 m^2	25
Autres espèces à l'exception des chevaux, juments, poulains	8 000 m^2	6

13.12.3 Distance séparatrice relative à une fermette

La distance séparatrice prescrite, la distance minimale à respecter entre une fermette et d'un périmètre d'urbanisation, d'une zone périurbaine, d'une zone de consolidation résidentielle ou de l'emprise d'un chemin public, ne doit pas être inférieure aux suivantes :

- Bande de 300 mètres autour de la zone V ;

- Bande de 100 mètres par rapport à une prise d'eau servant d'alimentation à un réseau d'aqueduc public ;

- Bande de 50 mètres par rapport à la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau ou d'un milieu humide ;

- Distance de 20 mètres de largeur de chaque côté de l'emprise des chemins publics et privés ;

- Distance de 75 mètres par rapport à toute habitation voisine ;

- Distance de 20 mètres par rapport à la résidence.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

13.13 COMMERCES MULTIPLES

Dans les zones indiquées à la grille des usages et normes, il est permis d'aménager des commerces multiples qui doivent répondre aux prescriptions des sous-articles suivants.

Par commerces multiples, nous entendons un ensemble commercial conçu, construit et administré comme une unité localisée et étant intégrée au tissu urbain de l'espace environnant. Cette unité peut comprendre plusieurs locaux ou bâtiments commerciaux.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

Le terrain peut comprendre plusieurs locaux commerciaux ou encore un seul bâtiment principal comprenant plusieurs locaux commerciaux ;

L'orientation des façades pour les bâtiments implantés le long des rues adjacentes à l'emplacement doit se faire du côté de la ou des rues de façon à ne pas tourner le dos à la rue. Ces bâtiments peuvent aussi avoir façade sur l'intérieur avec allée véhiculaire ou réseau piétonnier ou espace de repos.

Les marges avant, latérales et arrière sont celles relatives à la zone où est localisé le projet.

Le nombre de cases de stationnement doit être conforme aux dispositions de la section 9 du présent règlement.

Malgré les normes prescrites à la section 9 du présent règlement, la distance minimum entre deux (2) entrées charretières localisées sur l'emplacement est fixée à six (6) mètres et elles doivent être situées à au moins douze (12) mètres d'une intersection de deux (2) lignes de rue.

Les espaces libres non occupés par les bâtiments, les allées véhiculaires, les réseaux piétonniers et le mobilier doivent être aménagés selon les dispositions de la section 12 du présent règlement.

13.14 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

13.14.1 Dispositions générales

- L'entreposage d'un bien et d'un produit à l'extérieur d'un bâtiment est autorisé aux conditions suivantes et uniquement pour les usages suivants :
    - C3 : Artériel léger
    - C4 : Artériel lourd
    - P1-4 : Utilité publique moyenne
    - A1-2: Foresterie et sylviculture
    - I1 : Industrie légère
- L'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage du bâtiment principal ;
- L'entreposage extérieur est prohibé dans la cour faisant face à une rue ou un chemin ;
- Les espaces utilisés pour l'entreposage ne doivent pas être visibles d'un corridor routier ou du corridor linéaire ;

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

- L'entreposage extérieur est prohibé pour un usage résidentiel ;
- L'emploi d'un conteneur, de camion, de remorque, de wagon, de matériel roulant ou tout autre équipement similaire est prohibé pour l'entreposage extérieur ;
- La hauteur de l'entreposage extérieur est calculée à partir du niveau moyen du sol : aucun objet ne peut être suspendu dans les airs par quelconque dispositif. La hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder la hauteur de la clôture ou de la haie ;
- Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée au maximum de 10 % et d'une hauteur maximale de 2,5 mètres : une haie opaque d'une hauteur maximale de 2,5 mètres peut être plantée ;
- Dans le cas de commerces de vente de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs, la hauteur maximale autorisée de l'entreposage extérieur est de 4,5 mètres ;
- L'espace d'entreposage extérieur doit être soit pavé, asphalté, bétonné ou autrement recouvert ou traité de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

L'espace d'entreposage extérieur doit être situé à une distance minimum de cinq (5) mètres d'un usage résidentiel, récréatif ou institutionnel.

13.14.2 Règles minimales concernant l'entreposage extérieur aux abords de la route 364

En bordure de la route provinciale 364, nul ne peut entreposer de l'équipement et des produits industriels dans la marge avant du terrain. Quant à l'entreposage dans les marges latérales, il devra être soustrait de la vue par un écran végétal suffisamment opaque.[49]

13.15 SECTEUR ASSUJETTI À UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E)

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes comme secteur assujetti à un Plan d'aménagement d'ensemble, l'élaboration d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E) vise tout projet de développement mineur ou majeur exigeant la création de plus d'un terrain et/ou la construction d'une rue ou d'une allée véhiculaire.

Un plan d'aménagement d'ensemble consiste à élaborer un plan global d'aménagement pour un secteur comprenant une ou plusieurs propriétés non développées. Cette exigence vise à assurer un développement cohérent, durable et souple du développement de cette partie de territoire plutôt qu'à la pièce.

La planification détaillée et la modification des règlements d'urbanisme ne viendront qu'au moment où les propriétaires du territoire concerné souhaiteront mettre en valeur leurs propriétés. Ces derniers devraient alors préparer et faire approuver un PAE pour le territoire concerné.

Les nouvelles opérations cadastrales visant la création d'un seul terrain et les nouvelles constructions ne requérant pas la création ou le prolongement d'une rue ou encore d'une servitude d'accès peuvent être autorisées sans avoir l'obligation d'élaborer un PAE.

[49] MRC des Pays-d'En-Haut, document complémentaire, article 9.15

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

PLAN DE ZONAGE (1 de 2) | RÈGLEMENT DE ZONAGE 2017-103

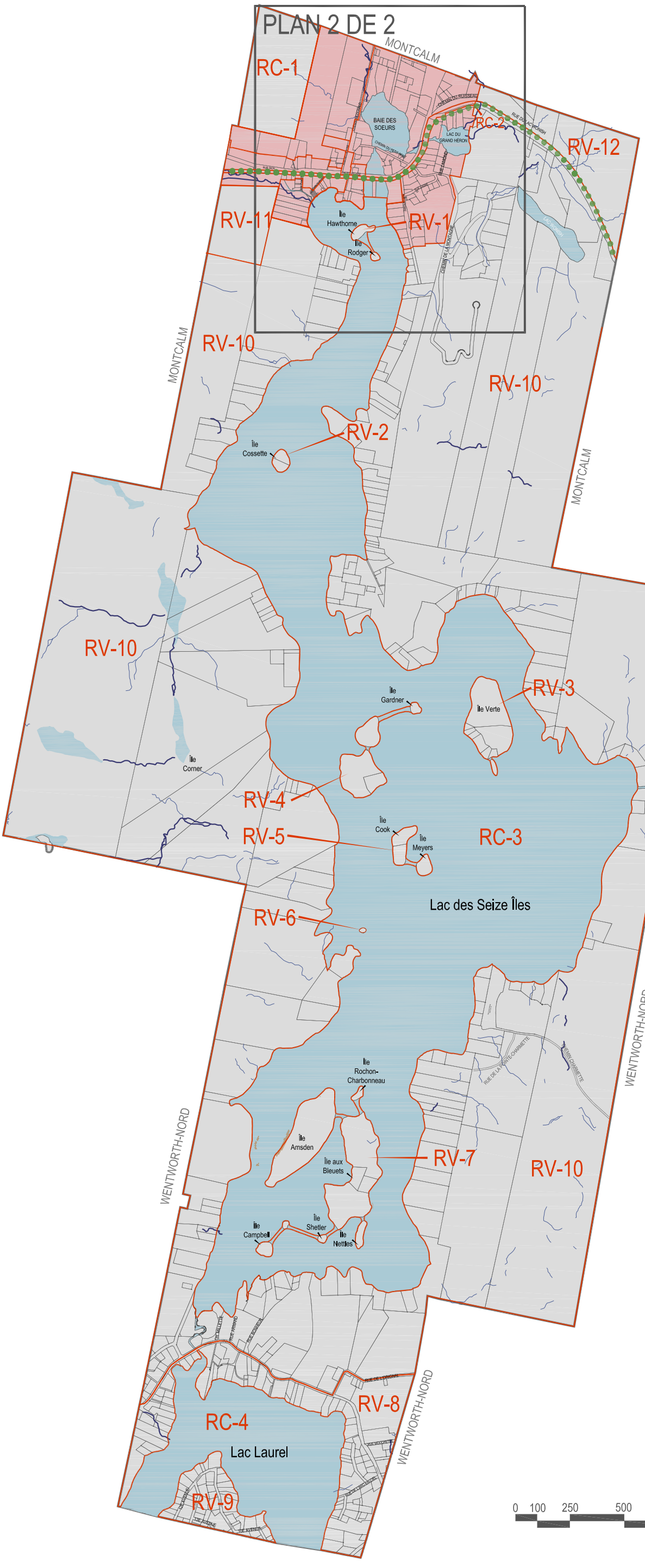

ZONES

RV	Résidentielle et villégiature
V	Villageoise
RC	Récréative et de conservation

LÉGENDE

- Limite municipale
- Lac
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent
- Cadastre
- Noyau villageois
- Limite de zonage
- Corridor aérobique
- Secteur assujetti à un P.A.E.

NOTES

Le plan de base provient de la MRC des Pays-d'en-Haut.
Les éléments naturels proviennent de la firme BIOFILIA inc.

MODIFICATION

Date	Modifications	Initiale
22-02-2019	identification zone: retiré v2 pour l'intégré à v1 et retiré v7 et v8 pour intégré à v6	JG

DATE : Avril 2017

N
E

PLAN DE ZONAGE (2 de 2) | RÈGLEMENT DE ZONAGE 2017-103

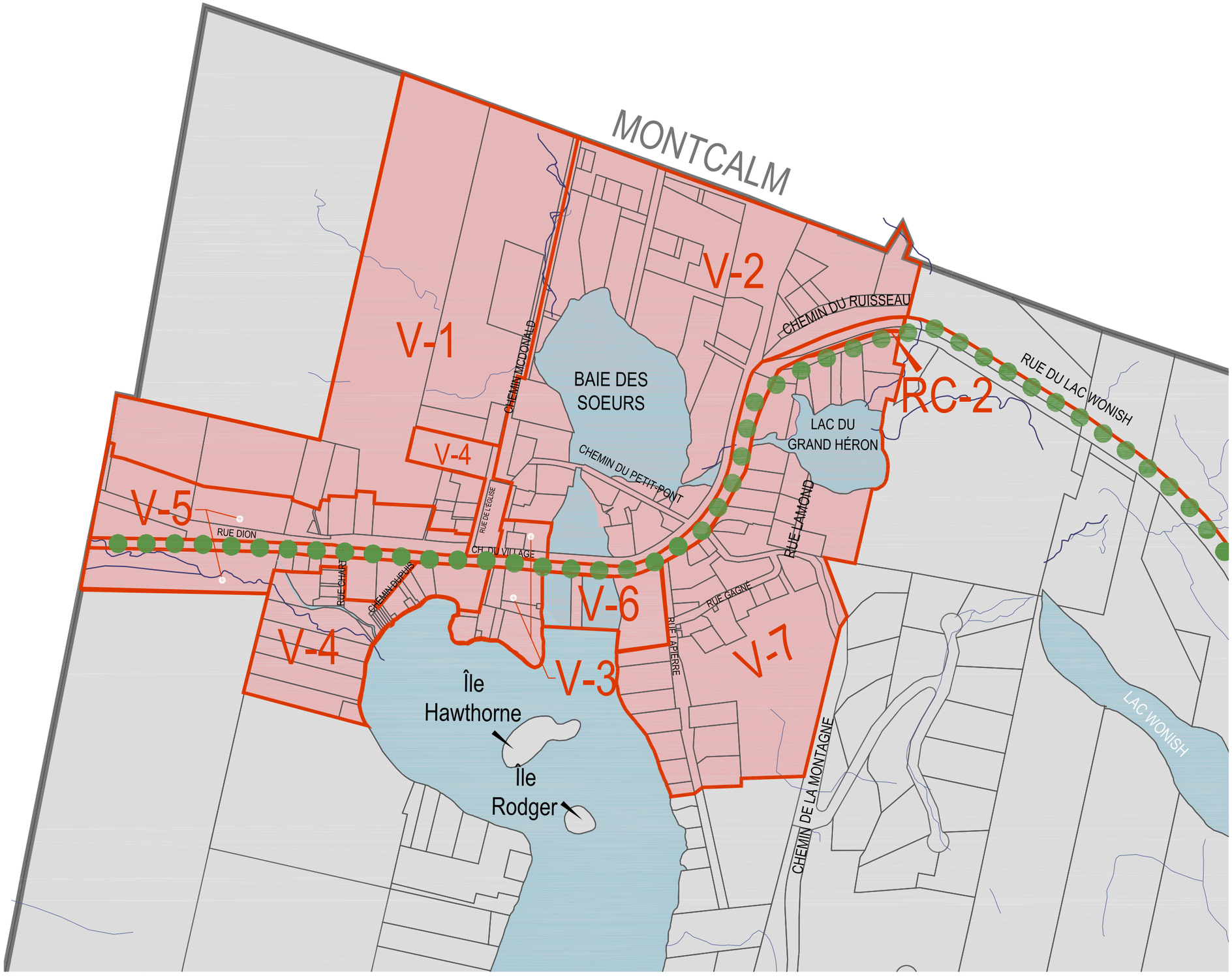

ZONES

RV	Résidentielle et villégiature
V	Villageoise
RC	Récréative et de conservation

LÉGENDE

- Limite municipale
- Lac
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent
- Cadastre
- Noyau villageois
- Limite de zonage
- Corridor aérobique
- Secteur assujetti à un P.A.E

Révision:22 fev.2019

identification zone: retiré v2 pour le l'intégré à v1
et retiré v7 et v8 pour intégré à v6

NOTES

Le plan de base provient de la MRC des Pays-d'en-Haut.
Les éléments naturels proviennent de la firme BIOFILIA inc.

DATE : Avril 2017

N
E

GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale							USAGES SPÉCIFIQUES
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale							AUTORISÉS
		H3 : Habitation multifamiliale							(1) Centre de plein air et sentiers non-motorisés
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité							
		C2 : Services personnels et professionnels							
		C3 : Artériel légers							
		C4 : Artériel lourd							
		C5 : Service pétrolier							PROHIBÉS
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement							
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère							
	COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires							
		P1-2 : Espaces récréatifs communautaires							
		P1-3 : Institutionnelle et administrative							
		P1-4 : Utilité publique moyenne							
		P1-5 : Télécommunication							
	AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole							
	RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive	●(1)						
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée							NOTES / NORMES SPÉCIALES
		Jumelée							6.10 Éclairage extérieur.
		Contiguë							
	MARGES	Avant minimum (m)							
		Arrière minimum (m)							
		Latérale minimum (m)							
		Latérales totales (m)							
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)								
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)								
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)								
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min)								
	DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)							
		C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)							
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m^2)								AMENDEMENT
	PROFONDEUR MINIMALE (m)								
	LARGEUR MINIMALE (m)								
DIVERS	USAGES MIXTES								
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES								
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)								
	PROJET INTÉGRÉ								
	DISPOSITIONS SPÉCIALES								

GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale							USAGES SPÉCIFIQUES
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale							AUTORISÉS
		H3 : Habitation multifamiliale							(1) Sentier de motogeige, piste cyclable, sentier pédestre, ski de fond, raquette.
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité							
		C2 : Services personnels et professionnels							
		C3 : Artériel légers							
		C4 : Artériel lourd							
		C5 : Service pétrolier							PROHIBÉS
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement							
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère							
	COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires							
		P1-2 : Espaces récréatifs communautaires							
		P1-3 : Institutionnelle et administrative							
		P1-4 : Utilité publique moyenne							
		P1-5 : Télécommunication							
	AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole							
	RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive	● (1)						
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée							NOTES / NORMES SPÉCIALES
		Jumelée							6.10 Éclairage extérieur.
		Contiguë							
	MARGES	Avant minimum (m)							
		Arrière minimum (m)							
		Latérale minimum (m)							
		Latérales totales (m)							
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)								
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)								
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)								
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min)								
	DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)							
		C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)							
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m^2)								AMENDEMENT
	PROFONDEUR MINIMALE (m)								
	LARGEUR MINIMALE (m)								
DIVERS	USAGES MIXTES								
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES								
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)								
	PROJET INTÉGRÉ								
	DISPOSITIONS SPÉCIALES								

GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale							USAGES SPÉCIFIQUES
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale							AUTORISÉS
		H3 : Habitation multifamiliale							(1) Récréation extérieure intensive limitatif aux activités de conservation, aux activités nautiques et à l'utilisation comme fin de voie d'accès sont autorisées.
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité							
		C2 : Services personnels et professionnels							
		C3 : Artériel légers							
		C4 : Artériel lourd							
		C5 : Service pétrolier							PROHIBÉS
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement							
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère							
	COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires							
		P1-2 : Espaces récréatifs communautaires							
		P1-3 : Institutionnelle et administrative							
		P1-4 : Utilité publique moyenne							
		P1-5 : Télécommunication							
	AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole							
	RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive	● (1)						
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée							NOTES / NORMES SPÉCIALES
		Jumelée							6.10 Éclairage extérieur.
		Contiguë							
	MARGES	Avant minimum (m)							
		Arrière minimum (m)							
		Latérale minimum (m)							
		Latérales totales (m)							
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)								
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)								
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)								
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min)								
	DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)							
		C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)							
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m^2)								AMENDEMENT
	PROFONDEUR MINIMALE (m)								
	LARGEUR MINIMALE (m)								
DIVERS	USAGES MIXTES								
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES								
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)								
	PROJET INTÉGRÉ								
	DISPOSITIONS SPÉCIALES								

GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale							USAGES SPÉCIFIQUES
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale							AUTORISÉS
		H3 : Habitation multifamiliale							(1) Récréation extérieure intensive limitatif aux activités de concervation, aux activités nautiques et à l'utilisation comme fin de voie d'accès sont autorisées.
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité							
		C2 : Services personnels et professionnels							
		C3 : Artériel légers							
		C4 : Artériel lourd							
		C5 : Service pétrolier							PROHIBÉS
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement							
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère							
	COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires							
		P1-2 : Espaces récréatifs communautaires							
		P1-3 : Institutionnelle et administrative							
		P1-4 : Utilité publique moyenne							
		P1-5 : Télécommunication							
	AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole							
	RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive	● (1)						
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée							NOTES / NORMES SPÉCIALES
		Jumelée							6.10 Éclairage extérieur.
		Contiguë							
	MARGES	Avant minimum (m)							
		Arrière minimum (m)							
		Latérale minimum (m)							
		Latérales totales (m)							
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)								
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)								
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)								
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min)								
	DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)							
		C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)							
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m^2)								AMENDEMENT
	PROFONDEUR MINIMALE (m)								
	LARGEUR MINIMALE (m)								
DIVERS	USAGES MIXTES								
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES								
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)								
	PROJET INTÉGRÉ								
	DISPOSITIONS SPÉCIALES								

GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●						USAGES SPÉCIFIQUES
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale							AUTORISÉS
		H3 : Habitation multifamiliale							
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité							
		C2 : Services personnels et professionnels							
		C3 : Artériel légers							
		C4 : Artériel lourd							
		C5 : Service pétrolier							PROHIBÉS
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement							
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère							
	COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires							
		P1-2 : Espaces récréatifs communautaires							
		P1-3 : Institutionnelle et administrative							
		P1-4 : Utilité publique moyenne							
		P1-5 : Télécommunication							
	AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole							
	RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive							
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●						NOTES / NORMES SPÉCIALES
		Jumelée							6.10 Éclairage extérieur.
		Contiguë							
	MARGES	Avant minimum (m)	10						
		Arrière minimum (m)	15						
		Latérale minimum (m)	7						
		Latérales totales (m)	14						
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)		6						
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)		8						
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)		2						
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min)		44						
	DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	/1						
		C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,15						
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m^2)		10 000						AMENDEMENT
	PROFONDEUR MINIMALE (m)		115						
	LARGEUR MINIMALE (m)		70						
DIVERS	USAGES MIXTES								
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES								
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)								
	PROJET INTÉGRÉ								
	DISPOSITIONS SPÉCIALES								

GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●						USAGES SPÉCIFIQUES
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale							AUTORISÉS
		H3 : Habitation multifamiliale							
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité							
		C2 : Services personnels et professionnels							
		C3 : Artériel légers							
		C4 : Artériel lourd							
		C5 : Service pétrolier							PROHIBÉS
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement							
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère							
	COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires							
		P1-2 : Espaces récréatifs communautaires							
		P1-3 : Institutionnelle et administrative							
		P1-4 : Utilité publique moyenne							
		P1-5 : Télécommunication							
	AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole							
	RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive							
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●						NOTES / NORMES SPÉCIALES
		Jumelée							6.10 Éclairage extérieur.
		Contiguë							
	MARGES	Avant minimum (m)	10						
		Arrière minimum (m)	15						
		Latérale minimum (m)	7						
		Latérales totales (m)	14						
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)		6						
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)		8						
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)		2						
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min)		44						
	DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	/1						
		C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,15						
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m^2)		10 000						AMENDEMENT
	PROFONDEUR MINIMALE (m)		115						
	LARGEUR MINIMALE (m)		70						
DIVERS	USAGES MIXTES								
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES								
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)								
	PROJET INTÉGRÉ								
	DISPOSITIONS SPÉCIALES								

GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●						USAGES SPÉCIFIQUES
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale							AUTORISÉS
		H3 : Habitation multifamiliale							
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité							
		C2 : Services personnels et professionnels							
		C3 : Artériel légers							
		C4 : Artériel lourd							
		C5 : Service pétrolier							PROHIBÉS
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement							
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère							
	COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires							
		P1-2 : Espaces récréatifs communautaires							
		P1-3 : Institutionnelle et administrative							
		P1-4 : Utilité publique moyenne							
		P1-5 : Télécommunication							
	AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole							
	RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive	●						
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●						NOTES / NORMES SPÉCIALES
		Jumelée							6.10 Éclairage extérieur.
		Contiguë							
	MARGES	Avant minimum (m)	10						
		Arrière minimum (m)	15						
		Latérale minimum (m)	7						
		Latérales totales (m)	14						
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)		6						
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)		8						
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)		2						
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min)		44						
	DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	/1						
		C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,15						
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m^2)		10 000						AMENDEMENT
	PROFONDEUR MINIMALE (m)		115						
	LARGEUR MINIMALE (m)		70						
DIVERS	USAGES MIXTES								
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES								
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)								
	PROJET INTÉGRÉ								
	DISPOSITIONS SPÉCIALES								

GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●						USAGES SPÉCIFIQUES
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale							AUTORISÉS
		H3 : Habitation multifamiliale							
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité							
		C2 : Services personnels et professionnels							
		C3 : Artériel légers							
		C4 : Artériel lourd							
		C5 : Service pétrolier							PROHIBÉS
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement							
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère							
	COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires							
		P1-2 : Espaces récréatifs communautaires							
		P1-3 : Institutionnelle et administrative							
		P1-4 : Utilité publique moyenne							
		P1-5 : Télécommunication							
	AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole							
	RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive							
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●						NOTES / NORMES SPÉCIALES
		Jumelée							6.10 Éclairage extérieur.
		Contiguë							
	MARGES	Avant minimum (m)	10						
		Arrière minimum (m)	15						
		Latérale minimum (m)	7						
		Latérales totales (m)	14						
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)		6						
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)		8						
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)		2						
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min)		44						
	DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	/1						
		C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,15						
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m^2)		10 000						AMENDEMENT
	PROFONDEUR MINIMALE (m)		115						
	LARGEUR MINIMALE (m)		70						
DIVERS	USAGES MIXTES								
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES								
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)								
	PROJET INTÉGRÉ								
	DISPOSITIONS SPÉCIALES								

GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●						USAGES SPÉCIFIQUES
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale							AUTORISÉS
		H3 : Habitation multifamiliale							
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité							
		C2 : Services personnels et professionnels							
		C3 : Artériel légers							
		C4 : Artériel lourd							
		C5 : Service pétrolier							PROHIBÉS
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement							
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère							
	COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires							
		P1-2 : Espaces récréatifs communautaires							
		P1-3 : Institutionnelle et administrative							
		P1-4 : Utilité publique moyenne							
		P1-5 : Télécommunication							
	AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole							
	RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive							
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●						NOTES / NORMES SPÉCIALES
		Jumelée							6.10 Éclairage extérieur.
		Contiguë							
	MARGES	Avant minimum (m)	10						
		Arrière minimum (m)	15						
		Latérale minimum (m)	7						
		Latérales totales (m)	14						
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)		6						
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)		8						
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)		2						
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min)		44						
	DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	/1						
		C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,15						
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m^2)		10 000						AMENDEMENT
	PROFONDEUR MINIMALE (m)		115						
	LARGEUR MINIMALE (m)		70						
DIVERS	USAGES MIXTES								
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES								
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)								
	PROJET INTÉGRÉ								
	DISPOSITIONS SPÉCIALES								

GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●						USAGES SPÉCIFIQUES
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale							AUTORISÉS
		H3 : Habitation multifamiliale							
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité							
		C2 : Services personnels et professionnels							
		C3 : Artériel légers							
		C4 : Artériel lourd							
		C5 : Service pétrolier							PROHIBÉS
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement							
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère							
	COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires							
		P1-2 : Espaces récréatifs communautaires							
		P1-3 : Institutionnelle et administrative							
		P1-4 : Utilité publique moyenne							
		P1-5 : Télécommunication							
	AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole							
	RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive							
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●						NOTES / NORMES SPÉCIALES
		Jumelée							6.10 Éclairage extérieur.
		Contiguë							
	MARGES	Avant minimum (m)	10						
		Arrière minimum (m)	15						
		Latérale minimum (m)	7						
		Latérales totales (m)	14						
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)		6						
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)		8						
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)		2						
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min)		44						
	DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	/1						
		C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,15						
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m^2)		10000						AMENDEMENT
	PROFONDEUR MINIMALE (m)		115						
	LARGEUR MINIMALE (m)		70						
DIVERS	USAGES MIXTES								
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES								
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)								
	PROJET INTÉGRÉ								
	DISPOSITIONS SPÉCIALES								

GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●						USAGES SPÉCIFIQUES
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale							AUTORISÉS
		H3 : Habitation multifamiliale							
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité							
		C2 : Services personnels et professionnels							
		C3 : Artériel légers							
		C4 : Artériel lourd							
		C5 : Service pétrolier							PROHIBÉS
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement							
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère							
	COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires							
		P1-2 : Espaces récréatifs communautaires							
		P1-3 : Institutionnelle et administrative							
		P1-4 : Utilité publique moyenne							
		P1-5 : Télécommunication							
	AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole							
	RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive							
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●						NOTES / NORMES SPÉCIALES
		Jumelée							6.10 Éclairage extérieur.
		Contiguë							
	MARGES	Avant minimum (m)	10						
		Arrière minimum (m)	15						
		Latérale minimum (m)	7						
		Latérales totales (m)	14						
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)		6						
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)		8						
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)		2						
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min)		44						
	DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	/1						
		C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,15						
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m^2)		10 000						AMENDEMENT
	PROFONDEUR MINIMALE (m)		115						
	LARGEUR MINIMALE (m)		70						
DIVERS	USAGES MIXTES								
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES								
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)								
	PROJET INTÉGRÉ								
	DISPOSITIONS SPÉCIALES								

GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●		●				**USAGES SPÉCIFIQUES**
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale		● (a)		● (a)			**AUTORISÉS**
		H3 : Habitation multifamiliale							(a) Habitations bifamiliales seulement
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité							
		C2 : Services personnels et professionnels							
		C3 : Artériel légers							
		C4 : Artériel lourd							
		C5 : Service pétrolier							**PROHIBÉS**
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement							
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère							
	COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires							
		P1-2 : Espaces récréatifs communautaires							
		P1-3 : Institutionnelle et administrative							
		P1-4 : Utilité publique moyenne							
		P1-5 : Télécommunication							
	AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole							
	RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive							
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●	●	●	●			**NOTES / NORMES SPÉCIALES**
		Jumelée	●		●				6.10 Éclairage extérieur (1) art. 5.3 du règlement de lotissement . Nonobstant le tableau de l'article 5.4 la superficie minimale à la grille prévaut. (2) Superficie de terrain : art. 13.1.3 du règlement de zonage : majoration pour les projets intégrés
		Contiguë							
	MARGES	Avant minimum (m)	10	10	10	10			
		Arrière minimum (m)	15	15	15	15			
		Latérale minimum (m)	7	7	7	7			
		Latérales totales (m)	14	14	14	14			
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)		6	6	6	6			
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)		8	8	8	8			
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)		2	2	2	2			
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min)		44	44	44	44			
	DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	/1	/1	/1	/1			
		C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,15	0,15	0,15	0,15			
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m^2)		10 000 (1)(2)	10 000 (1)(2)	10 000(1)	10 000(1)			**AMENDEMENT**
	PROFONDEUR MINIMALE (m)		60	115	115	115			
	LARGEUR MINIMALE (m)		50	65	65	65			
DIVERS	USAGES MIXTES								
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES								
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)								
	PROJET INTÉGRÉ		●	●					
	DISPOSITIONS SPÉCIALES								

GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●						USAGES SPÉCIFIQUES
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale		● (a)					AUTORISÉS
		H3 : Habitation multifamiliale							(a) Habitations bifamiliales seulement
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité							
		C2 : Services personnels et professionnels							
		C3 : Artériel légers							
		C4 : Artériel lourd							
		C5 : Service pétrolier							PROHIBÉS
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement							
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère							
	COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires							
		P1-2 : Espaces récréatifs communautaires							
		P1-3 : Institutionnelle et administrative							
		P1-4 : Utilité publique moyenne							
		P1-5 : Télécommunication							
	AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole							
	RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive							
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●	●					NOTES / NORMES SPÉCIALES
		Jumelée	●						6.10 Éclairage extérieur (1) art. 5.3 du règlement de lotissement . Nonobstant le tableau de l'article 5.4 la superficie minimale à la grille prévaut.
		Contiguë							
	MARGES	Avant minimum (m)	10	10					
		Arrière minimum (m)	15	15					
		Latérale minimum (m)	7	7					
		Latérales totales (m)	14	14					
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)		6	6					
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)		8	8					
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)		2	2					
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min)		44	44					
	DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	/1	/1					
		C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,15	0,15					
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m^2)		10 000 (1)	10 000 (1)					AMENDEMENT
	PROFONDEUR MINIMALE (m)		60	60					
	LARGEUR MINIMALE (m)		50	50					
DIVERS	USAGES MIXTES								
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES								
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)								
	PROJET INTÉGRÉ								
	DISPOSITIONS SPÉCIALES								

GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●		●				USAGES SPÉCIFIQUES
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale		● (a)		●(a)			AUTORISÉS
		H3 : Habitation multifamiliale							(a) Habitation bifamiliale seulement (b) Sentiers non-motorisés
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité							
		C2 : Services personnels et professionnels							
		C3 : Artériel légers							
		C4 : Artériel lourd							
		C5 : Service pétrolier							PROHIBÉS
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement							
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère							
	COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires							
		P1-2 : Espaces récréatifs communautaires							
		P1-3 : Institutionnelle et administrative							
		P1-4 : Utilité publique moyenne							
		P1-5 : Télécommunication							
	AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole							
	RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive					●(b)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●	●	●	●			NOTES / NORMES SPÉCIALES
		Jumelée	●		●				Tous nouveaux développements sont sous l'égide d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE). 6.10 Éclairage extérieur (1) art. 5.3 du règlement de lotissement . Nonobstant le tableau de l'article 5.4 la superficie minimale à la grille prévaut. (2) Superficie de terrain : art. 13.1.3 du règlement de zonage : majoration pour les projets intégrés
		Contiguë							
	MARGES	Avant minimum (m)	10	10	10	10			
		Arrière minimum (m)	15	15	15	15			
		Latérale minimum (m)	7	7	7	7			
		Latérales totales (m)	14	14	14	14			
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)		6	6	6	6			
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)		8	8	8	8			
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)		2	2	2	2			
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min)		44	44	44	44			
	DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	/1	/1	/1	/1			
		C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,15	0,15	0,15	0,15			
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m^2)		10 000 (1)	10 000 (1)	10 000 (1)(2)	10 000 (1)(2)			AMENDEMENT
	PROFONDEUR MINIMALE (m)		60	60	60	60			
	LARGEUR MINIMALE (m)		55	55	55	55			
DIVERS	USAGES MIXTES								
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES								
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)								
	PROJET INTÉGRÉ				●	●			
	DISPOSITIONS SPÉCIALES								

GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●	●					USAGES SPÉCIFIQUES
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale			● (b)	● (b)			AUTORISÉS
		H3 : Habitation multifamiliale							(a) A1-1 : Fermette (b) Habitation bifamiliale seulement (c) Sentiers non-motorisés
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité							
		C2 : Services personnels et professionnels							
		C3 : Artériel légers							
		C4 : Artériel lourd							
		C5 : Service pétrolier							PROHIBÉS
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement							
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère							
	COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires							
		P1-2 : Espaces récréatifs communautaires							
		P1-3 : Institutionnelle et administrative							
		P1-4 : Utilité publique moyenne							
		P1-5 : Télécommunication							
	AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole	●(a)						
	RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive					●(c)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●	●	●	●			NOTES / NORMES SPÉCIALES
		Jumelée		●					6.10 Éclairage extérieur (1) art. 5.3 du règlement de lotissement . Nonobstant le tableau de l'article 5.4 la superficie minimale à la grille prévaut. (2) Superficie de terrain : art. 13.1.3 du règlement de zonage : majoration pour les projets intégrés
		Contiguë							
	MARGES	Avant minimum (m)	10	10	10	10			
		Arrière minimum (m)	15	15	15	15			
		Latérale minimum (m)	7	7	7	7			
		Latérales totales (m)	14	14	14	14			
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)		6	6	6	6			
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)		8	8	8	8			
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)		2	2	2	2			
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min)		44	44	44	44			
	DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	/1	/1	/1	/1			
		C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,15	0,15	0,15	0,15			
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m^2)		4 000 (1)	4 000 (1)(2)	4 000 (1)	4 000 (1)(2)			AMENDEMENT
	PROFONDEUR MINIMALE (m)		60	60	60	60			
	LARGEUR MINIMALE (m)		55	55	55	55			
DIVERS	USAGES MIXTES								
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES								
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)								
	PROJET INTÉGRÉ			●		●			
	DISPOSITIONS SPÉCIALES								

GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●		●				**USAGES SPÉCIFIQUES**
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale				● (c)			**AUTORISÉS**
		H3 : Habitation multifamiliale							(a) A1-1 : Fermette (b) Limitatif à Gîte touristique et résidence de tourisme. (c) Habitation bifamiliale seulement (d) Sentiers non-motorisés
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité							
		C2 : Services personnels et professionnels							
		C3 : Artériel légers							
		C4 : Artériel lourd							
		C5 : Service pétrolier							**PROHIBÉS**
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement		●(b)					
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère							
	COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires							
		P1-2 : Espaces récréatifs communautaires							
		P1-3 : Institutionnelle et administrative							
		P1-4 : Utilité publique moyenne							
		P1-5 : Télécommunication							
	AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole			●(a)				
	RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive					●(d)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●	●	●	●			**NOTES / NORMES SPÉCIALES**
		Jumelée	●		●				6.10 Éclairage extérieur (1) art. 5.3 du règlement de lotissement . Nonobstant le tableau de l'article 5.4 la superficie minimale à la grille prévaut. (3) Superficie de terrain : art. 13.1.3 du règlement de zonage : majoration pour les projets intégrés
		Contiguë							
	MARGES	Avant minimum (m)	10	7,5	10	10			
		Arrière minimum (m)	15	15	15	15			
		Latérale minimum (m)	7	6	7	7			
		Latérales totales (m)	14	12	14	14			
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)		6	6	6	6			
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)		8	8	8	8			
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)		2	2	2	2			
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min)		44	44	44	44			
	DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	/1	/1	/1	/1			
		C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,15	0,15	0,15	0,15			
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m^2)		,	15000 (1)	4 000 (1)	4 000 (1)(3)			**AMENDEMENT**
	PROFONDEUR MINIMALE (m)		60	60	60	60			
	LARGEUR MINIMALE (m)		55	55	55	55			
DIVERS	USAGES MIXTES								
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES								
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)								
	PROJET INTÉGRÉ		●			●			
	DISPOSITIONS SPÉCIALES								

GROUPES D'USAGES	**HABITATION / H**	**H1 : Habitation unifamiliale**	●		●				**USAGES SPÉCIFIQUES**
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale			●				**AUTORISÉS**
		H3 : Habitation multifamiliale							(a) Sentiers non-motorisés
	COMMERCE / C	**C1 : Détail et service de proximité**							
		C2 : Services personnels et professionnels							
		C3 : Artériel légers							
		C4 : Artériel lourd							
		C5 : Service pétrolier							**PROHIBÉS**
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement							
	INDUSTRIE / I	**I1 : Industrie légère**							
	COMMUNAUTAIRE / P1	**P1-1 : Bâtiments communautaires**					●		
		P1-2 : Espaces récréatifs communautaires					●		
		P1-3 : Institutionnelle et administrative							
		P1-4 : Utilité publique moyenne							
		P1-5 : Télécommunication							
	AGRICOLE ET PRODUCTION / A	**A1 : Agricole**							
	RÉCRÉATION / R	**R1 : Récréation extérieur intensive et extensive**				●(a)			
BÂTIMENT PRINCIPAL	**TYPES DE STRUCTURES**	**Isolée**	●	●	●				**NOTES / NORMES SPÉCIALES**
		Jumelée	●		●				(1) Superficie de terrain : art. 13.1.3 du règlement de zonage : majoration pour les projets intégrés
		Contiguë			●				6.10 Éclairage extérieur
	MARGES	**Avant minimum (m)**	10	6	10				
		Arrière minimum (m)	10	10	10				
		Latérale minimum (m)	7	4	7				
		Latérales totales (m)	14	8	14				
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)		6	6	6				
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)		8	8	8				
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)		2	2	2				
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min)		44	44	44				
	DENSITÉ	**Logement / bâtiment** (min/max)	1/3.	4/6.	4/6.				
		C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,15	0,15	0,15				
TERRAIN	**SUPERFICIE MINIMALE (m^2)**		4 000	4 000	4000 (1)				**AMENDEMENT**
	PROFONDEUR MINIMALE (m)		60	60	60				
	LARGEUR MINIMALE (m)		50	50	50				
DIVERS	**USAGES MIXTES**								
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES								
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)								
	PROJET INTÉGRÉ				●				
	DISPOSITIONS SPÉCIALES								

GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●		●				**USAGES SPÉCIFIQUES**
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale			●(1)				**AUTORISÉS**
		H3 : Habitation multifamiliale							(1) Bifamiliale seulement. (2) Spécifiquement gîte touristique et résidence de tourisme
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité							
		C2 : Services personnels et professionnels							
		C3 : Artériel légers							
		C4 : Artériel lourd							
		C5 : Service pétrolier							**PROHIBÉS**
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement		●(2)					
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère							
	COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires							
		P1-2 : Espaces récréatifs communautaires							
		P1-3 : Institutionnelle et administrative							
		P1-4 : Utilité publique moyenne							
		P1-5 : Télécommunication							
	AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole							
	RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive							
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●	●	●				**NOTES / NORMES SPÉCIALES**
		Jumelée	●		●				(1) Superficie de terrain : art. 13.1.3 du règlement de zonage : majoration pour les projets intégrés 6.10 Éclairage extérieur
		Contiguë			●				
	MARGES	Avant minimum (m)	10	6	10				
		Arrière minimum (m)	6	6	6				
		Latérale minimum (m)	7	3	7				
		Latérales totales (m)	14	6	14				
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)		6	7	7				
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)		8	8	8				
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)		2	2	2				
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min)		44	55	55				
	DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	1/3.	/1	/1				
		C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,15	0,3	0,3				
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m^2)		4 000	4 000	4000 (1)				**AMENDEMENT**
	PROFONDEUR MINIMALE (m)		60	60	60				
	LARGEUR MINIMALE (m)		50	50	50				
DIVERS	USAGES MIXTES			●					
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES								
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)								
	PROJET INTÉGRÉ				●				
	DISPOSITIONS SPÉCIALES								

GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●						**USAGES SPÉCIFIQUES**
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale							**AUTORISÉS**
		H3 : Habitation multifamiliale							(1) C3-2 spécifique gaz-sous pression. (2) Un seul usage de service pétrolier est autorisé dans la zone.
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité		●					
		C2 : Services personnels et professionnels		●					
		C3 : Artériel légers			●(1)				
		C4 : Artériel lourd							
		C5 : Service pétrolier				●(2)			**PROHIBÉS**
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement							(1) N'est pas autorisé l'usage de lavage de bateaux.
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère							
	COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires							
		P1-2 : Espaces récréatifs communautaires							
		P1-3 : Institutionnelle et administrative							
		P1-4 : Utilité publique moyenne							
		P1-5 : Télécommunication							
	AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole							
	RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive							
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●	●	●	●	●		**NOTES / NORMES SPÉCIALES**
		Jumelée	●						6.10 Éclairage extérieur (3) art. 5.3 du règlement de lotissement . Nonobstant le tableau de l'article 5.4 la superficie minimale à la grille prévaut.
		Contiguë							
	MARGES	Avant minimum (m)	10	6	6	6	6		
		Arrière minimum (m)	6	6	6	6	6		
		Latérale minimum (m)	3	3	3	3	3		
		Latérales totales (m)	6	6	6	6	6		
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)		7	7	7	7	7		
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)		8	8	8	8	8		
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)		2	2	2	2	2		
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min)		55	55	55	55	55		
	DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	1/2.	/1	/1	/1	/1		
		C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3		
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m^2)		7 500	4 000	4 000	10000 (3)	4 000		**AMENDEMENT**
	PROFONDEUR MINIMALE (m)		60	60	60	60	60		
	LARGEUR MINIMALE (m)		50	50	50	50	50		
DIVERS	USAGES MIXTES			●	●	●	●		
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES								
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)								
	PROJET INTÉGRÉ								
	DISPOSITIONS SPÉCIALES								

GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●	●					USAGES SPÉCIFIQUES
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale		●					AUTORISÉS
		H3 : Habitation multifamiliale							
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité							
		C2 : Services personnels et professionnels							
		C3 : Artériel légers							
		C4 : Artériel lourd							
		C5 : Service pétrolier							PROHIBÉS
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement							
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère							
	COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires			●				
		P1-2 : Espaces récréatifs communautaires			●				
		P1-3 : Institutionnelle et administrative			●				
		P1-4 : Utilité publique moyenne							
		P1-5 : Télécommunication							
	AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole							
	RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive							
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●	●					NOTES / NORMES SPÉCIALES
		Jumelée	●	●					(1) Superficie de terrain : art. 13.1.3 du règlement de zonage : majoration pour les projets intégrés 6.10 Éclairage extérieur
		Contiguë		●					
	MARGES	Avant minimum (m)	10	10					
		Arrière minimum (m)	6	15					
		Latérale minimum (m)	7	7					
		Latérales totales (m)	14	14					
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)		7						
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)		8						
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)		2						
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min)		55						
	DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	1/2.						
		C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,3						
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m^2)		4 000	4000 (1)					AMENDEMENT
	PROFONDEUR MINIMALE (m)		60	60					
	LARGEUR MINIMALE (m)		50	50					
DIVERS	USAGES MIXTES								
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES								
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)								
	PROJET INTÉGRÉ			●					
	DISPOSITIONS SPÉCIALES								

GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●		●				**USAGES SPÉCIFIQUES**
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale			●				**AUTORISÉS**
		H3 : Habitation multifamiliale							(a) Gîte touristique, (b) Sentiers non-motorisés
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité		●					
		C2 : Services personnels et professionnels		●					
		C3 : Artériel légers							
		C4 : Artériel lourd							
		C5 : Service pétrolier							**PROHIBÉS**
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement				●(a)			
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère							
	COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires							
		P1-2 : Espaces récréatifs communautaires							
		P1-3 : Institutionnelle et administrative							
		P1-4 : Utilité publique moyenne							
		P1-5 : Télécommunication							
	AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole							
	RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive					●(b)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●	●	●	●			**NOTES / NORMES SPÉCIALES**
		Jumelée	●		●				(1) Superficie de terrain : art. 13.1.3 du règlement de zonage : majoration pour les projets intégrés 6.10 Éclairage extérieur
		Contiguë			●				
	MARGES	Avant minimum (m)	10	6	10	6			
		Arrière minimum (m)	6	6	15	6			
		Latérale minimum (m)	7	3	7	3			
		Latérales totales (m)	14	6	14	6			
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)		7	7	7	7			
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)		8	8	8	8			
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)		2	2	2	2			
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min)		55	55	55	55			
	DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	1/2.	/1	/1	/1			
		C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,3	0,3	0,3	0,3			
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m^2)		4 000	4 000	4000 (1)	4 000			**AMENDEMENT**
	PROFONDEUR MINIMALE (m)		60	60	60	60			
	LARGEUR MINIMALE (m)		50	50	50	50			
DIVERS	USAGES MIXTES			●		●			
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES								
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)								
	PROJET INTÉGRÉ				●				
	DISPOSITIONS SPÉCIALES								

GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale							USAGES SPÉCIFIQUES
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale							AUTORISÉS
		H3 : Habitation multifamiliale							(1) En lien avec l'usage C3, seul lavage de bateaux, sur terrain appartenant à la municipalité est autorisé. (2) Spécifique au garage municipal, à l'écocentre et service des ordures | recyclages
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité							
		C2 : Services personnels et professionnels							
		C3 : Artériel légers		●(1)					
		C4 : Artériel lourd							
		C5 : Service pétrolier							PROHIBÉS
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement							
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère							
	COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires	●						
		P1-2 : Espaces récréatifs communautaires	●						
		P1-3 : Institutionnelle et administrative							
		P1-4 : Utilité publique moyenne	●(2)						
		P1-5 : Télécommunication							
	AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole							
	RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive							
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée		●					NOTES / NORMES SPÉCIALES
		Jumelée	●						6.10 Éclairage extérieur
		Contiguë							
	MARGES	Avant minimum (m)		6					
		Arrière minimum (m)		6					
		Latérale minimum (m)		3					
		Latérales totales (m)		6					
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)			7					
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)			8					
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)			2					
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min)			55					
	DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)		/1					
		C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)		0,3					
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m^2)								AMENDEMENT
	PROFONDEUR MINIMALE (m)								
	LARGEUR MINIMALE (m)								
DIVERS	USAGES MIXTES			●					
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES								
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)								
	PROJET INTÉGRÉ								
	DISPOSITIONS SPÉCIALES								

GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Habitation unifamiliale	●			●			USAGES SPÉCIFIQUES
		H2 : Habitation bifamiliale ou trifamiliale				●			AUTORISÉS
		H3 : Habitation multifamiliale							(a) Spécifique à restaurant, gîte touristique, et résidence de tourisme.
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité		●					
		C2 : Services personnels et professionnels		●					
		C3 : Artériel légers							
		C4 : Artériel lourd							
		C5 : Service pétrolier							PROHIBÉS
		C6 : Commerce récréatif intérieur et d'hébergement			●(a)				
	INDUSTRIE / I	I1 : Industrie légère							
	COMMUNAUTAIRE / P1	P1-1 : Bâtiments communautaires							
		P1-2 : Espaces récréatifs communautaires							
		P1-3 : Institutionnelle et administrative							
		P1-4 : Utilité publique moyenne							
		P1-5 : Télécommunication							
	AGRICOLE ET PRODUCTION / A	A1 : Agricole							
	RÉCRÉATION / R	R1 : Récréation extérieur intensive et extensive							
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	●	●	●	●			NOTES / NORMES SPÉCIALES
		Jumelée	●			●			(1) Superficie de terrain : art. 13.1.3 du règlement de zonage : majoration pour les projets intégrés 6.10 Éclairage extérieur
		Contiguë				●			
	MARGES	Avant minimum (m)	10	6	6	10			
		Arrière minimum (m)	15	6	6	15			
		Latérale minimum (m)	7	3	3	7			
		Latérales totales (m)	14	6	6	14			
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min)		7	7	7	7			
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN MÈTRES (max)		8	8	8	8			
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (max)		2	2	2	2			
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min)		55	55	55	55			
	DENSITÉ	Logement / bâtiment (min/max)	1/3.	/1	/1	/1			
		C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)	0,3	0,3	0,3	0,3			
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m^2)		4 000	4 000	4 000	4000 (1)			AMENDEMENT
	PROFONDEUR MINIMALE (m)		60	60	60	60			
	LARGEUR MINIMALE (m)		50	50	50	50			
DIVERS	USAGES MIXTES			●	●				
	USAGES COMMERCIAUX MULTIPLES								
	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)								
	PROJET INTÉGRÉ					●			
	DISPOSITIONS SPÉCIALES								

CHAPITRE 5

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO. 2019-104
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

URBA+ CONSULTANTS

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement....1
1.2 But....1
1.3 Règlement remplacé....1
1.4 Territoire assujetti....1
1.5 Personnes touchées....1
1.6 Entrée en vigueur....1

SECTION 2
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

2.1 Lien entre les differents reglements d'urbanisme....2
2.2 Responsabilites de l'architecte, de l'ingenieur ou du responsable des travaux....2

SECTION 3
NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENT

3.1 ENTRETIEN DES BATIMENTS....3
3.2 FONDATION....3
3.3 ÉQUIPEMENT POUR UN LOGEMENT....4
3.4 ÉQUIPEMENT POUR UN LOGEMENT.... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
3.5 INSTALLATIONS SEPTIQUES....4
3.6 INSTALLATIONS D'UN OUVRAGE DE PRELEVEMENT DES EAUX....4
3.7 ALLEES D'ACCES AUX BATIMENTS POUR LES PERSONNES HANDICAPEES PHYSIQUES....4
3.8 Appareils mécaniques....4
3.9 Construction hors toit....4
3.10 Égouttement....4

SECTION 4....5
NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES BÂTIMENTS ET TERRAINS....5

4.1 SECURITE DES BATIMENTS....5
4.2 NECESSITE D'UN AVERTISSEUR DE FUMEE....5
4.3 NECESSITE D'UN AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE....5
4.4 BLINDAGE OU FORTIFICATION DES BATIMENTS....5
4.5 NEIGE ET GLACE....6
4.6 CONSTRUCTION DES BATIMENTS JUMELES OU CONTIGUS....6
4.7 LA CONSTRUCTION D'UNE CHEMINÉ....6
4.8 LES MARINAS....6

SECTION 5
SÉCURITÉ AUTOUR D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION & D'UNE CONSTRUCTION DANGEREUSE, INOCCUPÉE, INACHEVÉE, DÉLABRÉE, DÉTRUITE OU ENDOMMAGÉE

PAR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

5.1 Durant un chantier de construction ou demolition.....7
5.2 Mesures a prendre apres la demolition ou le deplacement d'un batiment.....7
5.3 Mesures a prendre a la fin d'un chantier.....8
5.4 Mesures a prendre pour une construction dangereuse, inoccupee, inachevee, delabree, detruite, endommagee ou contaminee par les mycotoxines.....8
5.5 Obligation d'executer des travaux ou de demolir.....8

SECTION 6
TRAVAUX DE RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT

6.1 NORMES DE RECONSTRUCTION 9

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

SECTION 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement de construction de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles ».

1.2 But

Le présent règlement vise à régir le domaine du bâtiment, mais uniquement pour adopter des normes supérieures ou portantes sur des bâtiments ou des éléments non visés par tout autres code de construction provincial ou national.

1.3 Règlement remplacé

Le présent règlement de construction remplace, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 114, ainsi que ses amendements ou toutes autres dispositions s'y rapprochant.

1.4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique, sauf exceptions, à l'ensemble des zones prévues au règlement de zonage et ses amendements de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

1.5 Personnes touchées

La présente réglementation touche toute personne physique ou morale.

1.6 Entrée en vigueur

La présente réglementation entre en vigueur conformément à la loi.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

SECTION 2
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

2.1 Lien entre les différents règlements d'urbanisme

L'utilisation des mots « présent règlement » vise à la fois le présent règlement et l'ensemble des règlements d'urbanisme. Il s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels, le cas échéant, peuvent servir à l'interprétation des présentes dispositions.

L'ensemble des dispositions interprétatives, administratives ainsi que les sanctions applicables dans le cas d'un manquement au présent règlement se retrouvent au règlement sur les permis et certificats.

2.2 Responsabilités de l'architecte, de l'ingénieur ou du responsable des travaux

Est placé sous la responsabilité conjointe et réciproque du propriétaire, du concepteur de plan et de l'exécutant des travaux, l'application des codes suivants :

- Code national du bâtiment.
- Code canadien de construction des bâtiments agricoles.
- Code de construction du Québec.
- Code national de prévention des incendies.
- Code National Fire Protection Association (NFPA).
- Code de plomberie.
- Code de sécurité pour les travaux de construction.

Toutes les personnes responsables de travaux exécutés sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles doivent s'assurer que les travaux soient conformes aux divers codes existants.

Les amendements apportés, aux codes ci-haut nommés, après l'entrée en vigueur du présent règlement sont de la même façon applicable suite à leur entrée en vigueur tel que décrété par les autorités responsables de chacun de ceux-ci.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

SECTION 3
NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENT (RÉF. : LAU, ART. 118, 1 ET 2°)

3.1 Entretien des bâtiments

Un bâtiment principal ou accessoire doit en tout temps, être maintenu en bon état et être réparé au besoin, de manière à garantir une propreté et maintenir son intégrité ou sa sécurité en conformité des codes applicables.

3.2 Fondation

Tout bâtiment principal, doit avoir des fondations assises à une profondeur à l'abri du gel et d'une solidité suffisante pour supporter le bâtiment et assurer sa stabilité.

Aux fins du présent règlement, les seuls matériaux acceptés pour les fondations sont :

- Les blocs de béton;
- Le béton monolithe coulé en place;
- Une dalle en béton armé coulé sur place aux conditions :
  - qu'une étude du sol ait été réalisée préalablement à la confection des plans;
  - qu'un rapport signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvant les plans de la fondation sur dalle de béton armé, accompagne la demande de permis de construire.
- Des pieux de béton ou d'acier ou des pilotis de béton, d'acier ou de bois (partie hors terre) conçus à cet effet aux conditions :
  - que la technologie utilisée doit être conforme au Code national du bâtiment ou accréditée par le Bureau de normalisation du Québec ou encore par le Conseil canadien des normes;
  - qu'un rapport signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvant les plans de la fondation sur pieux ou pilotis, accompagne la demande de permis de construire.

La partie du pieu ou du pilotis qui est appuyée sur la semelle de béton ou d'acier peut être constituée de bois traité contre le pourrissement.

Une fois la fondation construite, un rapport attestant la conformité des travaux en lien avec les plans approuvés doit être transmis à la municipalité, et ce, avant de débuter tout autre volet de la construction.

Tout mur de fondation, pieux ou pilotis doivent être descendus jusqu'au roc solide ou jusqu'au niveau du terrain ayant la résistance requise pour assurer la stabilité et être contre les effets du gel.

Le vide sous le bâtiment d'une construction sur pieux ou pilotis doit être camouflé par un revêtement extérieur sur la façade visible du lac ou de la rue.

Le niveau inférieur de tout mur de fondation autre qu'un système de type « dalle sur le sol » et d'un mur de fondation reposant sur le roc ne doit pas être à une profondeur moindre qu'un mètre quarante (1,40 m).

POUR ADOPTION DE RÈGLEMENTS

3.3 Équipement pour un logement

- Tout logement doit être pourvu d'une toilette intérieure reliée à une installation sanitaire.
- Aucun captage d'eau potable pour le bénéfice d'une consommation d'eau potable n'est autorisé à même un lac.

3.5 Installations septiques

Les travaux relatifs à une installation septique doivent être conformes au « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » et aux mises à jour de ce règlement, faisant partie intégrante du présent règlement.

3.6 Installations d'un ouvrage de prélèvement des eaux

Les travaux relatifs à un ouvrage de prélèvement des eaux souterraines doivent être conformes au « Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection » et aux mises à jour de ce règlement, faisant partie intégrante du présent règlement.

3.7 Allées d'accès aux bâtiments pour les personnes handicapées physiques

Tous les édifices publics doivent avoir au moins une entrée principale qui soit conforme aux normes du Code de construction du Québec. Cette entrée utilisable par les personnes handicapées physiques doit donner sur l'extérieur, au niveau du trottoir ou d'une rampe d'accès à un trottoir ou au niveau de l'aire de stationnement.

Ces allées extérieures doivent avoir des surfaces antidérapantes. Les allées extérieures doivent former une surface continue et ne doivent comporter aucune dénivellation brusque, telles marches ou bordures.

Les voies piétonnières ne doivent pas comporter d'obstacles tels que panneau, haubans, arbres et autres, s'ils peuvent présenter un risque pour les utilisateurs.

3.8 Appareils mécaniques

Aucun réservoir et/ou gaine de ventilation ne doit être apparent de l'extérieur, de la rue ou du lac.

3.9 Construction hors toit

Les matériaux de parement extérieur de toutes constructions hors toit (à l'exception des appareils et équipements de mécanique) visibles des voies publiques doivent s'harmoniser à ceux du bâtiment principal.

3.10 Égouttement

Exception faite du ruissellement naturel de surface, chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement, de façon à ce que la totalité soit gérée à même le terrain.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

SECTION 4
NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES BÂTIMENTS ET TERRAINS

4.1 Sécurité des bâtiments

Tout bâtiment doit être construit de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

4.2 Nécessité d'un avertisseur de fumée

Chaque logement doit être pourvu à chaque étage, d'un avertisseur de fumée conforme.

4.3 Nécessité d'un avertisseur de monoxyde de carbone

Chaque logement pourvu d'un appareil de chauffage à combustible ou d'un garage intégré au bâtiment doit être pourvu à chaque étage, d'un avertisseur de monoxyde de carbone conforme.

4.4 Blindage ou fortification des bâtiments

L'utilisation ou le maintien de matériaux et l'assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage ou la fortification d'un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, les explosions, un choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut sont prohibés sur l'ensemble du territoire, notamment :

- L'installation ou le maintien de verre de type laminé ou tout autre verre pare-balles dans les fenêtres et les portes;
- L'installation ou le maintien de volets de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- L'installation ou le maintien des plaques de protection pare-balles ou tous autres matériaux offrant une résistance aux explosifs, aux chocs autour des ouvertures d'un bâtiment;
- Installer ou de maintenir des grillages ou des barreaux de métal munis d'un dispositif d'électrification ou non, que ce soit à l'entrée d'accès d'un bâtiment, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave où des grillages ou des barreaux de métal sans dispositif d'électrification sont autorisés;
- Une tour d'observation intégrée ou non à un bâtiment;
- Murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment, fabriqués en acier blindé, en béton armé, ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs ou à un assaut;

Nonobstant, les locaux utilisés ou occupés par l'un des usages suivants ne sont pas visés par le présent article :

- Des banques et services financiers;
- Guichet automatique;
- Bureaux de change excluant toute activité reliée aux prêts sur gage ou à la mise en consignation des biens;
- Chambres fortes ou pièces sécurisées situées à l'intérieur d'un commerce ou d'une industrie pour la protection et la conservation de biens et produits;
- Centre de transfert ou d'entreposage d'une entreprise de transport de fonds;
- Bijouteries;
- Établissement de recherche, de fabrication ou d'entreposage, utilisant les produits ou procédés nécessitant une protection accrue exigée par une loi ou un règlement provincial ou fédéral;

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

- Bâtiments municipaux, gouvernementaux ou paragouvernementaux.

4.5 Neige et glace

Une construction doit être pourvue d'un dispositif permettant de retenir la neige et la glace sur le toit lorsqu'elle présente l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- le toit est en pente,
- le toit est en tôle,
- le toit est à moins d'un (1) mètre d'une ligne de rue.

Il est défendu de laisser accumuler de la neige ou de la glace sur un édifice lorsque cette neige ou glace peut devenir une source de danger.

4.6 Construction des bâtiments jumelés ou contigus

Un mur mitoyen doit être construit entre les deux (2) bâtiments comme une séparation coupe-feu.

Les différentes parties d'un bâtiment jumelé et d'un bâtiment contigu doivent être construites simultanément par le ou les propriétaires.

Il est cependant permis d'ajouter un nouveau bâtiment dans le cas où celui-ci s'appuierait sur un mur mitoyen.

4.7 La construction d'une cheminé

1) Toute cheminée construite à moins de 3,5 m de tout autre bâtiment doit être munie d'un treillis protecteur;
2) Il est favorisé d'avoir un revêtement de cheminée qui s'harmonise au revêtement extérieur du bâtiment;
3) Les cheminées en bloc de béton sont prohibées sur tout le territoire de la Ville;

4.8 Les marinas

Toute installation de distribution de produits pétroliers implantée dans les limites d'une marina doit être conforme à la réglementation de la Régie du bâtiment du Québec visant les équipements pétroliers.

POUR ADOPTION DES REGLEMENTS

SECTION 5
SÉCURITÉ AUTOUR D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION & D'UNE CONSTRUCTION DANGEREUSE, INOCCUPÉE, INACHEVÉE, DÉLABRÉE, DÉTRUITE OU ENDOMMAGÉE

5.1 Durant un chantier de construction ou démolition

Avant d'entreprendre les travaux de démolition, l'exécutant doit :

- Si l'installation sanitaire est conforme aux règlements provinciaux applicables, celle-ci peut être conservée sur le site. Elle doit toutefois être vidangée avant les travaux de démolition du bâtiment et munie d'un bouchon de salubrité.

- Si l'installation sanitaire est non conforme aux règlements provinciaux applicables, celle-ci doit être vidangée avant les travaux de démolition du bâtiment et retirée du site.

Toute excavation doit être ceinturée d'une clôture d'une hauteur minimale de cent quatre-vingts (180) centimètres de manière à protéger en tout temps le public. Dans le cas où une excavation est comblée, elle ne doit pas l'être avec des matériaux de construction ou des rebuts de démolition.

Tous travaux d'excavation pouvant ruisseler vers un cours d'eau ou un lac doit être protégé par une barrière protégeant la sédimentation.

Tous travaux s'effectuant à moins de trois (3) mètres du domaine public doivent être ceinturés d'une clôture d'une hauteur minimale de cent quatre-vingts (180) centimètres et toutes les mesures possibles doivent être prises afin de protéger en tout temps le public.

Les débris et gravats de construction doivent être proprement entreposés sur le site ou sur une barge, à même un conteneur à déchet prévu à cet effet. La démolition pour des fins de reconstruction immédiate d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée aux conditions édictées à la section sur les droits acquis du règlement de zonage. Une barrière de protection écologique doit être installée (exemple : barrière à silt).

5.2 Mesures à prendre après la démolition ou le déplacement d'un bâtiment

Lorsque requis, au plus tard sept (7) jours après la fin des travaux de démolition :

- Toute excavation laissée ouverte, fondation à ciel ouvert, dalle de béton ou surface pavée ou recouverte de gravier qui est non utilisée, ne pourra demeurer en place plus de trois (3) mois suivant l'installation de la clôture en excluant du calcul la période de gel. Après ce délai, la fondation devra être démolie et l'excavation remblayée au même niveau que le sol;

- Le terrain doit être ensemencé (exemple : trèfle blanc, thym, etc.) ou engazonné pour favoriser une reprise rapide de la végétation si l'emplacement ne fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou de construction pour lequel une demande de permis ou certificat n'a été soumise.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

5.3 Mesures à prendre à la fin d'un chantier

Tout appareil, équipement et conteneur à déchet installés sur un chantier de construction doit être enlevé dans les quatorze (14) jours suivant la fin du chantier.

Le propriétaire et l'exécutant des travaux sont responsables de tout accident, dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

Le site doit être remis en état de propreté dans un délai maximal de quatorze (14) jours.

L'utilisation des matériaux, des débris ou des déchets de construction, de démolition ou domestiques pour le nivellement du terrain est interdite.

5.4 Mesures à prendre pour une construction dangereuse, inoccupée, inachevée, délabrée, détruite, endommagée ou contaminée par les mycotoxines.

Tout bâtiment ayant reçu la confirmation des services d'incendie ou de sécurité publique comme étant dangereux, inoccupé, inachevé, délabré, détruit, endommagé ou incendié, doit dans l'immédiat, où son état présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité du public, être convenablement :

- Fermer de manière à en interdire l'accès ;
- Le site doit être complètement nettoyé des débris présents ;
- Dans le cas d'une construction ou d'un bâtiment incendié, tout matériau endommagé par le feu doit être enlevé.

Toute excavation laissée ouverte et fondation à ciel ouvert non utilisée ou non complètement terminée doit être soit ceinturée d'une clôture d'une hauteur minimale de cent quatre-vingts (180) centimètres de manière à protéger en tout temps le public. Toute excavation laissée ouverte et toute fondation à ciel ouvert, non utilisées ou non complètement terminées, ne pourront demeurer en place plus de six (6) mois suivant l'installation de la clôture en excluant du calcul la période de gel et/ou la période de non-accessibilité du Lac pour les terrains sans accès routier.

Après ce délai, la fondation devra être démolie et l'excavation remblayée au même niveau que le sol.

5.5 Obligation d'exécuter des travaux ou de démolir

Lorsque la construction, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment n'est pas fait conformément au règlement ou lorsqu'un bâtiment est dans un état tel qu'il peut mettre en danger des personnes, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est situé cet immeuble peut, sur requête de la municipalité, enjoindre au propriétaire du bâtiment ou à toute autre personne qui en a la garde, d'exécuter les travaux requis pour le rendre conforme au règlement ou pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile et si le propriétaire a été mis en cause, de procéder à sa démolition dans le délai qu'il fixe et ordonner qu'à défaut de se faire dans ce délai, la municipalité pourra procéder à cette démolition aux frais du propriétaire du bâtiment.

Lorsque la requête concerne un immeuble dont l'état peut mettre en danger des personnes, elle doit être signifiée de la manière prescrite par le juge, à moins qu'il ne dispense de toute signification.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

SECTION 6
TRAVAUX DE RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT

6.1 Normes de reconstruction (L.A.U., art. 118, 3 º)

La reconstruction, la réfection de tout bâtiment détruit, ou devenu dangereux, ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur, suite à un incendie ou un sinistre, devra être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur.

Nonobstant le paragraphe précédent, si la construction dispose d'un droit acquis reconnu, la reconstruction devra tenir compte des dispositions liées aux droits acquis au sein du règlement de zonage.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DE PPCMOI NO. 2019-105
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

URBA+ CONSULTANTS

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES 2

Article 1. TITRE DU RÈGLEMENT 2

Article 2. TERRITOIRE ASSUJETTI 2

Article 3. DOMAINE D'APPLICATION 2

Article 4. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS 2

Article 5. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS SUR LES AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME ..... **Erreur ! Signet non défini.**

Article 6. RENVOIS 2

Article 7. TERMINOLOGIE 2

Article 8. APPLICATION DE CE RÈGLEMENT 3

Article 9. PÉNALITÉS 3

CHAPITRE 2
TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER 4

Article 10. TRANSMISSION D'UNE DEMANDE 4

Article 11. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PROJET PARTICULIER 4

Article 12. SUITE DE LA DEMANDE 6

Article 13. FRAIS 6

CHAPITRE 3
CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER 7

Article 14. CRITÈRES D'ÉVALUATION GÉNÉRAUX 7

Article 15. CRITÈRES D'ÉVALUATION PARTICULIERS À UN PROJET SITUÉ DANS UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION 8

Article 16. ENTRÉE EN VIGUEUR : 8

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Article 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Ce règlement porte le numéro 2019-105 et s'intitule « *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* ».

Article 2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles à l'exception de toute partie du territoire située dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

Article 3. DOMAINE D'APPLICATION

L'objet du présent règlement est d'habiliter le conseil à autoriser, sur demande et à certaines conditions, sur un emplacement déterminé situé à l'intérieur d'une zone, sans toutefois viser l'ensemble de la zone, un projet particulier de construction d'un nouveau bâtiment, de modification d'un immeuble ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements ou des dispositions qui suivent :

1) Le règlement de zonage et de son annexe A en vigueur ;
2) Le règlement de lotissement en vigueur ;
3) Le règlement de construction en vigueur ;

Article 4. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

1) En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
2) En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des spécifications, le texte prévaut ;
3) Les règles de ce règlement ont préséance sur toute disposition incompatible d'un ou plusieurs des règlements mentionnés à l'article 3.

Article 6. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans ce règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

Article 7. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage en vigueur. Si un

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage en vigueur, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Article 8. APPLICATION DE CE RÈGLEMENT

L'application de ce règlement relève du fonctionnaire désigné nommé par résolution du conseil.

Article 9. PÉNALITÉS

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins 300 $ et d'au plus 1 000 $, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 600 $ et d'au plus 2 000 $ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 600 $ et d'au plus 2 000 $, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 1 200 $ et d'au plus 4 000 $ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

CHAPITRE 2
TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER

Article 10. TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande visant l'approbation d'un projet particulier doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés.

Si la demande ou les plans qui accompagnent la demande sont incomplets, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

Article 11. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PROJET PARTICULIER

Une demande visant l'approbation d'un projet particulier doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1) Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire ;

2) L'adresse et le numéro cadastral de l'emplacement visé par la demande ;

3) Deux (2) copies d'un rapport préparé par un biologiste comprenant la délimitation et la caractérisation des formations végétales et des milieux humides, un relevé des plans d'eau et des cours d'eau et de leur ligne des hautes eaux, un inventaire des plantes à statut précaire et un inventaire des espèces fauniques à statut précaire. Si le site ne présente aucune de ces particularités, un document préparé et signé par un biologiste doit le confirmer. Les exigences du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un emplacement situé dans un périmètre d'urbanisation, qui ne présente pas d'aires boisées et où un simple examen visuel permet de constater l'absence d'éléments naturels visés au présent paragraphe ;

4) Deux (2) copies d'un certificat de localisation montrant, pour l'emplacement concerné, les renseignements et les informations qui suivent :
   - Les limites, les dimensions et la superficie des lots formant le terrain ainsi que leur numéro cadastral ;
   - Toute construction existante ;
   - La distance entre toute construction existante et une limite de l'emplacement :
   - L'emplacement de tout accès pour véhicule, ainsi que sa largeur ;
   - Tout espace paysager et ses dimensions ;
   - Les courbes de niveau du terrain équidistantes d'au plus deux mètres (2 m) ;
   - Toute servitude existante ;
   - L'emplacement des plans d'eau, lacs et cours d'eau existants ;
   - L'emplacement des milieux humides ;
   - L'emplacement des aires boisées et des arbres matures isolés.

5) Deux (2) copies d'un plan d'implantation montrant pour l'emplacement concerné, les renseignements et les informations qui suivent :
   - Les limites, les dimensions et la superficie du terrain ;

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

- Les servitudes existantes ou prévues sur le terrain ;
- La localisation de tout équipement ou élément de mobilier urbain hors-sol ou d'un réseau de service public situé sur la voie publique face au terrain ;
- La ligne naturelle des hautes eaux de tout plan d'eau, lac ou cours d'eau ;
- Les lignes correspondant aux zones inondables ;
- La délimitation de la zone qui sera déboisée aux fins de construction ou de réalisation d'un ouvrage, notamment pour les bâtiments, les allées de circulation, les installations septiques et les aires d'agrément ;
- La localisation de toute construction existante ou projetée sur le terrain, incluant tout équipement mécanique au sol, et sa distance des limites du terrain ;
- La localisation de toute aire de service extérieure existante ou prévue, notamment un espace ou quai de manutention et un espace réservé à l'entreposage des déchets ;
- La localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées de circulation, des allées d'accès et des entrées charretières de tout espace de stationnement extérieur. Dans le cas où des cases de stationnement réservées aux personnes handicapées sont prévues, elles doivent être identifiées sur le plan ;
- La localisation et les dimensions de toute aire de circulation ou de manœuvre destinée à être utilisée par des camions ou des véhicules lourds ;
- La localisation et les dimensions de tout trottoir ou aire de circulation destinée aux piétons ;
- La localisation et les dimensions de tout espace d'entreposage ou d'étalage extérieur et de la clôture l'entourant, avec indication de la hauteur et du type de clôture ;
- La localisation et les dimensions de tout espace garni ou destiné à l'être avec du gazon, des arbustes ou des arbres ;
- La localisation et les dimensions de toute aire d'agrément ;
- Le niveau fini du sol au pourtour de tout bâtiment, celui du sommet des fondations, celui de l'allée d'accès et celui de la voie publique face au terrain où les travaux sont prévus ;
- Le radier des services d'aqueduc et d'égout face aux terrains, lorsque requis ;

6) Deux (2) copies des plans d'architecture de tout bâtiment principal ou comprenant :
   a) Les plans de tous les étages montrant leur périmètre et les ouvertures ;
   b) Les élévations de tous les murs extérieurs, montrant le type et la couleur de l'ensemble des matériaux visibles de l'extérieur ;
   c) Les coupes et les détails architecturaux nécessaires pour assurer la compréhension du projet.

7) Deux (2) copies d'un document et des plans d'accompagnement expliquant le concept global préconisé pour le drainage des eaux de ruissellement, incluant les ouvrages de rétention proposés, le cas échéant ;

8) Des échantillons des matériaux de revêtement extérieur ;

9) Lorsque les travaux projetés sont dans un environnement caractérisé par présence d'un ou plusieurs autres bâtiments principaux, un relevé architectural des bâtiments existants sur l'emplacement et sur les emplacements voisins ;

10) Lorsque les travaux projetés sont susceptibles d'avoir un impact visuel sur la qualité des paysages naturels, l'implantation du bâtiment principal doit être identifiée sur le site concerné aux moyens de repères posés par un arpenteur-géomètre ;

11) Lorsque les travaux projetés seront réalisés dans un secteur boisé, les travaux de déboisement doivent être identifiées sur le site concerné aux moyens de repères tels des piquets, des rubans ou des de peinture.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

Article 12. SUITE DE LA DEMANDE

Suite à la demande, le fonctionnaire désigné étudie la demande, la présente au Comité Consultatif d'Urbanisme pour recommandation au conseil et suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu.

Lorsque la demande est réputée conforme à la présente réglementation, le conseil approuve le projet par résolution. Les plans accompagnant la demande du projet particulier tel qu'il est approuvé font partie intégrante de cette résolution.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'autorisation d'un projet particulier peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité et elle est assujettie à la consultation public, susceptible d'approbation référendaire et soumise à l'approbation de la MRC en conformité avec les articles 124 à 137, 137,2 à 137,5 et 137,15 et de l'article 145.39 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution en vigueur par laquelle le conseil accorde la demande d'autorisation d'un projet particulier, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat selon toute condition devant être remplie au plus tard au moment de la demande de permis ou de certificat.

Article 13. FRAIS

Les frais pour l'étude de toute demande pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble sont établis à 200 $ non remboursables, même si la demande est refusée suite à son étude et analyse.

Toute demande pour un projet particulier doit être accompagnée d'un dépôt de 1 000 $, devant servir à assumer les frais réels encourus en matière d'expertise et de publication des avis requis par la loi. Ces frais réels seront soustraits du dépôt de 1 000 $, et la différence sera remboursée au requérant.

Toute partie des frais réels excédents le dépôt de 1 000 $ sera facturé au requérant et sera payable avant la l'approbation du projet particulier.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

CHAPITRE 3
CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER

Article 14. CRITÈRES D'ÉVALUATION GÉNÉRAUX

Les critères généraux selon lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation de projet particulier sont les suivants :

1) Le projet doit satisfaire aux objectifs du plan d'urbanisme en vigueur, et des politiques municipales en matière d'habitation, d'aménagement, d'architecture et de design ;

2) Les occupations prévues doivent être compatibles avec celle du milieu d'insertion ;

3) Lorsque les occupations prévues sont non résidentielles et qu'elles sont projetées dans un environnement résidentiel ou situé à proximité d'un environnement résidentiel, les nuisances potentielles pour les résidents doivent être négligeables, notamment en ce qui concerne le bruit ;

4) Si le projet implique la construction d'un nouveau bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion ; -

5) Le concept architectural doit démontrer un effort de design favorisant une architecture adaptée au milieu récepteur ;

6) L'implantation d'un bâtiment sur un terrain doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain, favoriser son intégration au caractère naturel du milieu et la préservation maximale des arbres matures existants sur le terrain, le cas échéant ;

7) La localisation du ou des bâtiments sur le site doit être planifiée de manière à minimiser son impact visuel ;

8) Les bâtiments doivent être implantés de manière à réduire la longueur des allées d'accès et les perturbations du milieu résultant de leur construction ;

9) Le projet doit contribuer à enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager de la municipalité ;

10) Lorsque le projet implique des activités d'hébergement, de restauration ou récréatives, il doit contribuer à l'amélioration et à la diversification de l'offre écotouristique ;

11) Les projets favorisant la préservation des paysages naturels et des éléments naturels d'intérêt doivent être privilégiés ;

12) Les projets et les constructions doivent contribuer à la gestion durable des eaux de ruissellement. Le drainage des lots doit être considéré lors de la planification initiale et devrait préférablement inclure la gestion écologique des eaux pluviales à même les nouveaux lots, notamment par le biais de la rétention et de l'infiltration naturelle.

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

Article 15. CRITÈRES D'ÉVALUATION PARTICULIERS À UN PROJET SITUÉ DANS UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

En plus des critères généraux, les critères selon lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un projet particulier situé dans un périmètre d'urbanisation sont les suivants :

1) Lorsque le projet est situé sur un emplacement vacant contigu à un ou plusieurs autres emplacements également vacants, on doit tenir compte du développement éventuel des emplacements voisins, notamment en ce qui concerne les réseaux de circulation véhiculaire et piétonnière et le prolongement des réseaux de services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire ;

2) Lorsque le projet prévoit la construction de logements, la présence de logements abordables doit être favorisée ;

3) La desserte du projet par les services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire doit être privilégiée. Dans le cas où elle s'avère techniquement impossible, dépendante de la réalisation préalable d'un autre projet ou trop onéreuse et qu'elle ne met pas en péril la desserte éventuelle des secteurs adjacents ou situés à proximité, une alternative peut être proposée. Dans ce cas, les solutions qui prévoient des équipements communs doivent être préférées à des équipements individuels.

Article 16. ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion le *15 février 2014*
Adoption du règlement le : *17 mai 2014. Affichage de l'avis public :* *3 septembre 2014*
Entrée en vigueur : *3 septembre 2014*
Résolution # *2014-05-419*
Certificat conformité MRC *CM157-08-14*

POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION DES RUES NO. 2019-106
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

URBA+ CONSULTANTS

Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS- D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

RÈGLEMENT NO. 2019-106

Règlement sur la construction des chemins et rues publics et privés et abrogation du règlement 2015-11

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un règlement relatif à la construction de chemins et de rues privés ou publics ;

Attendu qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 2015-11 afin de le remplacer par le présent règlement

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné par monsieur le conseiller, David Estall lors de la séance ordinaire du conseil, tenue le 18 mars 2015

Par conséquent

Il est proposé par : Monsieur le conseiller, David Estall
et résolu : Unanimement par les membres présents du conseil

Qu'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

Chapitre 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était récité au long

Chapitre 2 : Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre. Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans le présent règlement conserveront leur signification habituelle.

Bon sol : Matériel sec et solide que l'on retrouve normalement sous la couche organique de surface et assez solide pour supporter une structure de chemin.

Chemin ou rue : voie de circulation servant aux véhicules.

Chemin privé ou rue privée : voie de circulation n'appartenant pas à la municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés qui en dépendent.

Chemin public ou rue publique : voie de circulation appartenant à la municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent. Dans le présent règlement, le mot chemin est utilisé pour identifier un chemin ou une rue.

Entrée charretière : voie de circulation véhiculaire donnant accès à une ou des propriétés d'une longueur maximale de vingt (20) mètres de long.

Chemin forestier : Voie de circulation véhiculaire pour fins d'opérations forestières et donnant accès à des propriétés n'appartenant pas à la municipalité.

Conseil municipal : le conseil de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

Cours d'eau : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés situés dans l'emprise d'un chemin.

N° de résolution
ou annotation

Inspecteur municipal : la personne nommée par le conseil municipal à titre d'inspecteur du service de l'urbanisme, de l'environnement et de la voirie ou toute autre personne en autorité des services d'urbanisme, de l'environnement et de la voirie.

Milieu humide : lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment long pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides.

Municipalité : la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

Lac : toute étendue d'eau, créée artificiellement ou non, alimentée par un cours d'eau ou une source.

Chapitre 3 : Demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin

3.1 Quiconque désire construire, aménager, réparer, ou modifier un chemin situé sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité ;

3.2 La propriété où la construction du chemin est prévue doit avoir fait l'objet d'un plan, conforme aux exigences de l'article 2.4.2 du règlement 121, règlement de régie interne relatif aux permis et de certificats de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles. Ce plan doit avoir été présenté au Comité consultatif d'urbanisme pour recommandation et acceptation par le conseil municipal.

3.3 Le présent règlement ne s'applique pas dans les cas suivants :

3.3.1 La construction, la réparation ou la modification d'un chemin ou d'une route appartenant au gouvernement provincial ;

3.3.2 La réfection ou l'entretien normal d'un chemin appartenant à la municipalité.

3.4 Un permis d'abattage d'arbres doit avoir été délivré au préalable, si requis.

Chapitre 4 : Forme de la demande

4.1 **Demande de certificat d'autorisation municipal**

Dans tous les cas, une demande de certificat d'autorisation, pour procéder à la construction ou la réfection d'un chemin public ou privé, doit être accompagnée de deux exemplaires d'un plan préparé par un ingénieur, membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec et sur lequel doivent apparaître les éléments suivants :

4.1.1 Les coordonnées du propriétaire du terrain ;

4.1.2 Les limites de l'emprise routière ;

4.1.3 Un relevé des profils des pentes doit être fourni, par un ingénieur, membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec ou un arpenteur-géomètre, à la municipalité ;

4.1.4 Un plan en coupe des fondations et sous-fondations et de la structure de la surface de roulement ;

4.1.5 Le drainage prévu pour les eaux de surface ;

4.1.6 Les servitudes requises pour le drainage des ouvrages proposés ;

4.1.7 L'emplacement et le diamètre des ponceaux ;

N° de résolution
ou annotation

4.1.8 Trois suggestions de nom pour le nouveau chemin, en respectant la thématique du secteur ;

4.1.9 Un échéancier détaillé des travaux ;

4.1.10 Saisi des plans requis, le responsable soumet alors le projet au Comité consultatif d'urbanisme, et au conseil aux fins d'acceptation du projet. Cette acceptation ne constitue pas un engagement de municipalisation de la rue ou du chemin proposé, de la part de la municipalité.

4.1.11 À la fin des travaux, les plans tels que construits devront être remis à la municipalité et signés par un ingénieur, membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec.

4.2 **Demande de certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement**

La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin doit être accompagnée d'un certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement du Québec, dans les cas suivants :

4.2.1 Toute construction d'un chemin d'une longueur d'un kilomètre et plus, ou toute construction d'une section d'un chemin, qui aura une longueur totale d'un kilomètre et plus à la fin des travaux ;

4.2.2 Tout chemin qui comprend un pont, un barrage, une digue, ou un ponceau de plus de 122 centimètres de diamètre, et ce, pour permettre la traversée d'un cours d'eau intermittent ou non ;

4.2.3 Tout chemin qui comprend plusieurs ponceaux adjacents, dont le diamètre total est égal ou supérieur à 300 centimètres ;

4.2.4 Tout chemin qui traverse un lac, un milieu humide, un cours d'eau navigable au sens de la Loi sur la protection des eaux navigables, ou qui est situé dans une bande de protection riveraine.

4.3 **Demande de certificat d'autorisation accompagnée d'un plan des travaux approuvé par un ingénieur habilité en géotechnique**

La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin doit être accompagnée d'un plan des travaux approuvé par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, dans les cas suivants :

4.3.1 Toute construction d'un chemin qui comprend une ou des sections, dont la pente est égale ou supérieure à 12%;

4.3.2 Toute construction d'un chemin comprenant un viaduc, un pont, un tunnel, un barrage, une digue, un ponceau de plus de 122 centimètres de diamètre, ou tout autre ouvrage prévu à la Loi sur les ingénieurs.

4.4 **Demande de certificat d'autorisation accompagnée d'une autorisation de La Garde côtière canadienne**

La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin doit être accompagnée d'une autorisation de La Garde côtière canadienne, lorsque le chemin projeté traverse un cours d'eau navigable, au sens de la Loi sur la protection des eaux navigables.

4.5 **Demande de certificat d'autorisation accompagnée d'une autorisation du Ministère des Transports du Québec**

La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin doit être accompagnée d'une autorisation du Ministère des Transports du Québec, lorsque le chemin projeté se connecte à un chemin appartenant au gouvernement provincial.

N° de résolution
ou annotation

Chapitre 5 : Modification du certificat d'autorisation

5.1 Toute modification aux plans et devis, du chemin déjà approuvé par la municipalité, doit être soumise pour approbation à l'inspecteur, avant la mise en œuvre dudit changement.

5.2 Lorsqu'elle affecte le plan image ou le tracé du chemin, la modification doit être approuvée par le responsable de l'urbanisme de la municipalité.

Chapitre 6 : Tracé des chemins

6.1 Le tracé de tout nouveau chemin public ou privé doit respecter l'ensemble des normes prévues aux articles 5.2.1 à 5.2.11, du Règlement de lotissement No 119, notamment :

6.1.1 Le tracé des chemins doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Il doit également éviter les affleurements rocheux et en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser, à un coût raisonnable, les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilité publique ;

6.1.2 La pente de tout chemin ne doit pas être égale ou supérieure à 12%, sauf sur une longueur maximale de 150 mètres où elle pourra atteindre 15%. Dans ce dernier cas, il ne doit pas y avoir de courbe de rayon intérieure, inférieure à 92 mètres et cette partie de chemin doit être asphaltée. D'autres sections entre 12% et 15% peuvent s'ajouter, si elles sont séparées par un plateau de moins de 7% de pente, sur une longueur d'au moins 30 mètres, ou une section en pente de moins de 12% et d'une longueur d'au moins 150 mètres et dans ces deux derniers cas, que cette section soit asphaltée (voir article 10.2.5);

6.1.3 La pente d'un chemin, dans un rayon de 20 mètres d'une intersection, ne doit pas dépasser 2% à partir du début de l'emprise du chemin déjà existant, conformément à l'article 8.5 du manuel Conception routière du MTQ (Normes, ouvrages routiers, Tome 1);

6.1.4 L'emprise de tout nouveau chemin public ou privé, doit être de :

- Rue Locale : d'au moins 15 mètres ;
- Rue collectrice : d'au moins 20 mètres.

6.1.5 Sauf exception, tout nouveau chemin doit respecter une distance minimale de 60 mètres, d'un cours d'eau ou d'un lac dans les zones non dotées de service d'aqueduc ou d'égout sanitaire.

6.2 Malgré l'article 6.1.4, l'inspecteur municipal peut exiger lorsque la pente transversale est importante que la largeur de l'emprise soit supérieure à 15 mètres, afin d'inclure la totalité de la structure du chemin (fossé, talus, remblai, etc.).

Chapitre 7 : Préparation du terrain

7.1 L'inspecteur municipal doit être avisé par écrit, du début des travaux, au moins 48 heures à l'avance.

7.2 Afin de délimiter l'emprise avant le début des travaux, des repères de bois doivent être posés à tous les 50 mètres, de chaque côté du chemin projeté. Dans les courbes ayant un rayon inférieur ou égal à 30 mètres, la distance entre les repères de bois doit être d'au plus 25 mètres.

N° de résolution
ou annotation

7.3 Les souches, la terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés jusqu'au bon sol, sur toute la largeur de la surface de roulement, plus un (1) mètre minimum à l'extérieur de chaque côté de celle-ci.

7.4 Les grosses roches de diamètre de 30 centimètres et plus doivent être enlevées sur toute la largeur de l'emprise de la surface de roulement du chemin, jusqu'à 50 centimètres en dessous de la fondation inférieure du chemin (sous-fondation).

7.5 Il est strictement interdit d'enfouir les matériaux visés aux articles 7.3 et 7.4, à l'intérieur de l'emprise du chemin projeté, à l'exception des travaux de remblai tels qu'édictés à l'article 7.7 du présent règlement.

Il est aussi strictement interdit d'enfouir les souches à l'intérieur de l'emprise du chemin projeté.

7.6 Chaque couche de la structure et de l'infrastructure du chemin doit être nivelée et compactée et doit avoir une pente transversale de 2,5% du centre vers les fossés.

7.7 Lorsqu'il y a remblais de deux mètres et plus, la terre, le sol organique et les grosses roches peuvent servir à faire un mur de soutien à l'intérieur de l'emprise, mais ces matériaux ne peuvent se retrouver sous la surface de roulement, plus de 1 mètre minimum à l'extérieur de chaque côté de celle-ci. Dans ce cas, ces matériaux doivent être recouverts d'au moins un (1) mètre de bon sol.

Chapitre 8 : Creusage des fossés

8.1 Des fossés doivent être creusés de chaque côté du chemin, avec une pente suffisante pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel, qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante.

La largeur de tout fossé doit être d'au moins 45 centimètres, mesurée à la base du fossé et la profondeur doit avoir un minimum de 60 centimètres.

Lorsque la pente du chemin est égale ou supérieure à 12%, les fossés doivent être empierrés ou stabilisés, au moyen d'empierrement ou de plantes herbacées basses ou de couvre-sol, selon les exigences d'un ingénieur.

Les deux abords du fossé, sur toute la surface du sol excavé, doivent être stabilisés par un ensemencement végétal.

8.2 Les fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas, où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Dans les cas où l'eau ne peut être éliminée d'un point bas, autrement qu'en empruntant un emplacement voisin.

8.3 une servitude notariée doit être signée avec le propriétaire de cet emplacement pour permettre l'écoulement de l'eau sur son terrain.

Chapitre 9 – Ponceaux/Entrées charretières et autres

9.1 Les ponceaux transversaux doivent être des tuyaux de polyéthylène, ou de qualité égale ou supérieure à polyéthylène, de la qualité requise selon les recommandations du Bureau de normalisation du Québec. Ils doivent toujours être installés sur une assise appropriée de gravier.

9.2 Si des entrées charretières de maison, de garage, de chemins forestiers ou autres voies d'accès au chemin doivent enjamber les fossés du chemin, des ponceaux d'acier galvanisé (T.T.O.G.) de classe égale ou de la qualité de l'acier galvanisé appropriée doivent être installés, à tous les endroits d'interception du schéma de drainage.

N° de résolution
ou annotation

Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 38 centimètres et la longueur doit être d'au moins 6 mètres, sans toutefois dépasser 12 mètres.

Lorsqu'il le juge nécessaire, l'inspecteur municipal peut exiger l'installation d'un ponceau d'un diamètre supérieur à 38 centimètres. Dans tous les cas, ces ponceaux doivent être fournis par le propriétaire du ou des terrains concernés.

9.3 Les entrées charretières donnant accès à un chemin, ne doivent pas avoir une pente supérieure à 15%. Avant de se raccorder au chemin, les entrées charretières, les chemins forestiers et autres voies d'accès doivent avoir un plateau d'une pente maximale de 5%, mesurée à 5 mètres de la limite de l'emprise routière.

Chapitre 10 : Normes de construction

10.1 **Surface de roulement**

Tous les chemins doivent posséder une surface de roulement, d'une largeur minimale de 9 mètres, composée de la façon suivante :

10.1.1 Les remblais qui forment les couches de la fondation de la surface de roulement doivent être de sable et/ou de gravier pouvant être compacté.

10.1.2 Pour les chemins publics, la sous-fondation doit être composée d'une couche de 30 centimètres de gravier naturel, grosseur d'au plus 112 millimètres (MG112), et d'une fondation supérieure, qui devra avoir au moins 15 centimètres de gravier de finition 0-3/4" compacté ;

10.1.3 Pour les chemins privés, la sous-fondation doit être composée d'une couche de 30 centimètres de gravier naturel, grosseur d'au plus 112 millimètres (MG112), et la fondation supérieure doit avoir au moins 10 centimètres de gravier de finition 0-3/4" compacté ;

10.1.4 Pour les chemins privés, un délai de 12 mois peut être alloué au propriétaire du nouveau chemin, pour l'application du 10 cm de gravier de finition 0-3/4 compacté, conditionnel à la délivrance d'un cautionnement de garantie en faveur de la municipalité de LAC-DES-SEIZE-ÎLES, au montant égal à l'évaluation des travaux non effectués. Une entente doit être complétée et signée à cet effet, entre le propriétaire et la municipalité.

10.1.5 **Exception**

Afin de limiter la coupe d'arbres matures, la surface de roulement d'un chemin ou d'une rue privée peut être différente du 1er paragraphe de l'article 10.1 "Surface de roulement" mais ne peut en aucun cas être inférieure à 14,76 pi (4.5 m) et toutes les autres normes du règlement doivent être respectées.

10.2 **Chemins et rues publics et privés d'une pente de plus de 12%**

Tous les chemins publics et privés, d'une pente égale ou supérieure à 12%, devront être recouverts d'une surface d'asphalte comme suit :

10.2.1 La structure du chemin devra respecter les articles 10.1.1 et 10.1.2 ;

N° de résolution
ou annotation

10.2.2 La surface de roulement devra être recouverte de deux couches d'asphalte, formées d'une épaisseur de 4 centimètres chacune d'asphalte de type EB-10S (MB-5), pour un total de 8 centimètres d'asphalte.

10.2.3 Les deux couches d'asphalte exigées à l'article 10.2.2 doivent être compactées, selon les normes prévues au chapitre 4 du tome VII du document du Ministère des Transports du Québec, intitulé *Normes –Matériaux)*.

10.2.4 L'asphalte doit être appliqué sur une largeur de 6 mètres et ce, pour toute la longueur de la section dont la pente est égale ou supérieure à 12%. L'asphalte doit être appliqué au centre de la surface de roulement, directement sur le gravier de finition.

10.2.5 La pente finale de tout chemin, ne doit pas être égale ou supérieure à 12%. Exceptionnellement, certains tronçons pourront atteindre une pente maximale de 15%, sur une longueur maximale de 150m. Dans ce dernier cas, le tronçon, de même qu'une section de 50 mètres en amont et en aval de la pente, devra être asphalté (voir article 6.1.2).

10.3 **Glissière de sécurité**

Des glissières de sécurité doivent être installées, aux endroits jugés dangereux par l'inspecteur municipal. Ces glissières doivent respecter l'ensemble des normes prévues au chapitre 7, du tome II, du document du Ministère des Transports du Québec intitulé *Normes – Ouvrages routiers.*

10.4 **Aire de virée**

Dans le cas d'un chemin se terminant par un cul-de-sac, celui-ci doit être pourvu à son extrémité d'une aire de virée en rond, dont la pente ne doit pas être supérieure à cinq pour cent (5%).

La surface de roulement d'une aire de virée doit être construite sur un diamètre de vingt mètres.

L'aire de virée faisant partie du chemin doit rencontrer les mêmes normes de construction du chemin.

Chapitre 11 : Cadastre

Suite à la construction du chemin, l'emprise routière doit être cadastrée et des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés par un arpenteur-géomètre, à un maximum de 50 mètres de distance les un des autres, de même qu'à chaque intersection de chemin, s'il y a lieu.

Toutefois, si le plan image du projet inclut des divisions de terrain, le long du futur chemin, les repères métalliques peuvent être posés aux extrémités des lignes avant des terrains projetés, lorsque cette ligne mesure moins de 65 mètres.

Chapitre 12 : Inspection

Chaque étape de la mise en œuvre des structures doit être vérifiée et approuvée par l'inspecteur ou son représentant. L'inspecteur doit visiter régulièrement le chantier, pour s'assurer du respect du présent règlement. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

Dans le cadre du mandat qui lui est confié, l'inspecteur peut être accompagné lors des visites de chantier, du responsable de l'urbanisme ou d'un représentant municipal.

N° de résolution
ou annotation

Chapitre 13 : Suite aux travaux

13.1 Si la nature des travaux exigeait l'intervention d'un ingénieur, et ce, en vertu ou non de l'article 4.3 du présent règlement, l'ingénieur impliqué doit produire un rapport, confirmant que les travaux concernés ont été réalisés selon ses recommandations.

13.2 Lorsque les travaux sont terminés, l'inspecteur municipal procède à une dernière inspection et rédige un rapport sur la conformité du chemin. S'il le juge nécessaire, l'inspecteur municipal peut exiger tout document complémentaire pouvant l'aider à statuer sur la conformité du chemin, notamment un relevé des pentes préparé par un arpenteur-géomètre, au choix de la municipalité et au frais du propriétaire, pour toute pente égale ou supérieure à 11%.

13.3 Si l'inspecteur municipal ne peut pas procéder à l'inspection finale, notamment en raison des conditions climatiques, le rapport exigé à l'article 13.2 devra être rédigé à un moment ultérieur où l'inspecteur pourra vérifier la conformité du chemin.

13.4 Pour que le conseil puisse accepter par résolution le nouveau chemin, une copie officielle de l'avis de dépôt du cadastre exigé au chapitre 11, doit avoir été transmise au service d'urbanisme de la municipalité.

13.5 Saisi du rapport de l'inspecteur municipal, confirmant la conformité du chemin et le respect du présent règlement, le conseil municipal peut accepter le nouveau chemin par résolution. Cette résolution doit indiquer le nom du chemin. Pour déterminer ce nom, le conseil peut s'inspirer des choix proposés par le propriétaire ou son représentant, ou choisir un nom différent qu'il juge plus approprié au secteur. Le chemin devient officiellement conforme lorsqu'il est adopté par résolution du conseil.

13.6 Ni l'acceptation du principe de la construction d'un chemin, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux, ne peut constituer pour le conseil municipal, une obligation d'accepter la cession ou la verbalisation dudit chemin.

Chapitre 14 : Suite de la demande

14.1 Acceptation provisoire d'un chemin privé

Une acceptation provisoire d'un chemin pourra être adoptée par la municipalité, si le propriétaire s'est prévalu de l'article 10.1.4. Les permis de construction pourront être délivrés après l'acceptation provisoire du chemin par le conseil et ce, durant la période du délai accordé.

Une résolution adoptée par le conseil sera requise pour finaliser l'acceptation officielle du nouveau chemin et permettre l'émission de permis de construction après la période de délai.

14.2 Considération future

Tout pont, barrage, digue, viaduc et tunnel ne pourra être cédé à la municipalité.

Chapitre 15 - Dispositions pénales

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300$) pour une première infraction,

N° de résolution
ou annotation

si le contrevenant est une personne physique et de six cents dollars (600$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de six cents dollars (600$) pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de mille dollars (1 000$) pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1000$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2000$) pour une personne morale. Dans tous les cas, les frais administratifs et les frais de poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions, peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q. c.C-25.1).

Chapitre 16 – Abrogation

Ce règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 2015-11, les résolutions et les règlements portant sur la construction des chemins et des rues ou toutes dispositions de tout règlement qui sont incompatibles avec celles ci-dessus édictées.

Chapitre 17 : Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Donné à Lac-des-Seize-Îles, ce 16e jour mois de mai 2015

Diane Taillon, oma, gma
Directrice générale / secrétaire trésorière

Yves Baillargeon, maire

Avis de motion :	18 mars 2015
Adoption :	16 mai 2015
Affichage de l'avis public :	26 mai 2015
Entrée en vigueur :	26 mai 2015.

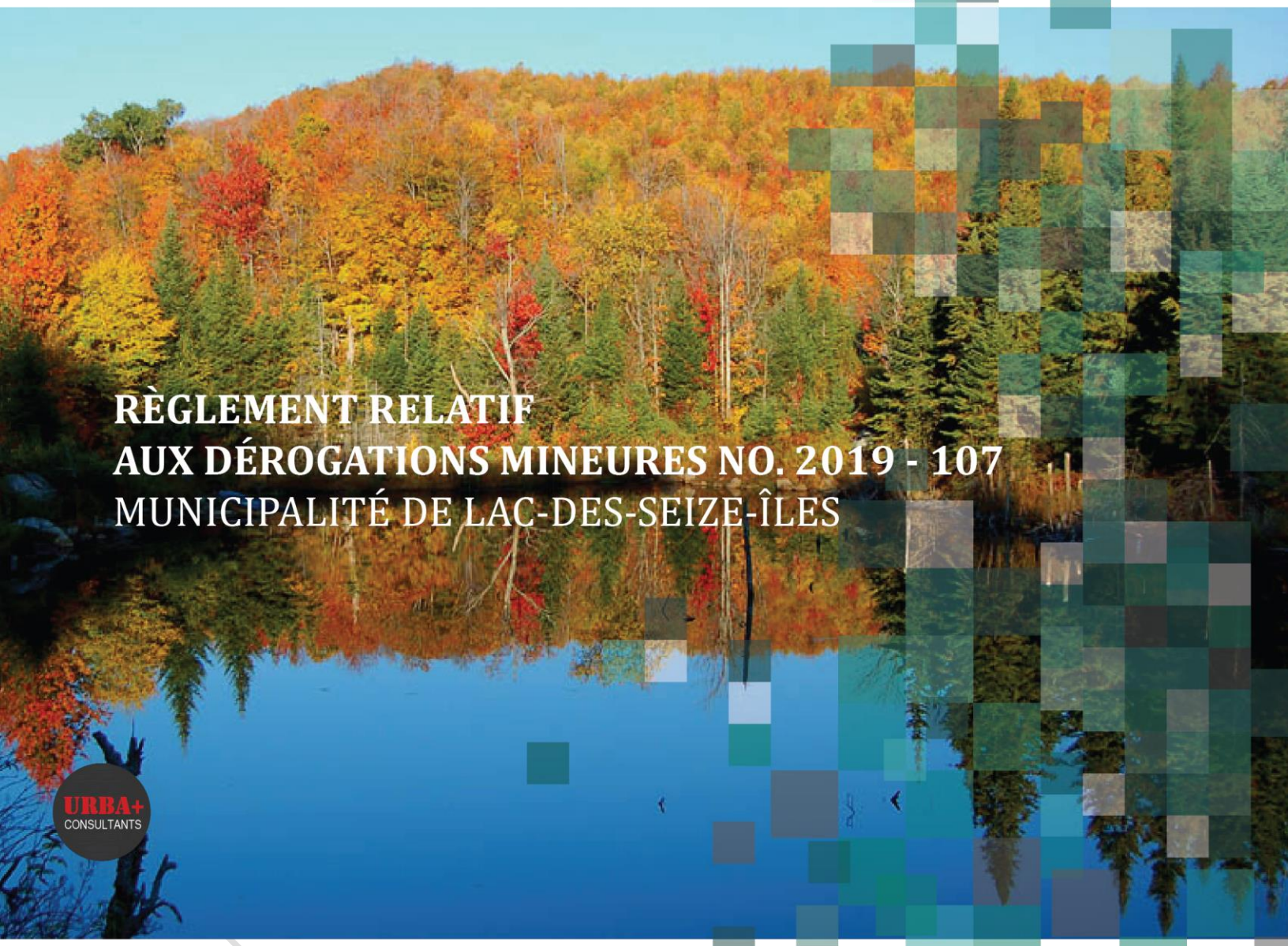

RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES NO. 2019 - 107

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

URBA+ CONSULTANTS

540

4 Règlement relatif aux dérogations mineures

4.1 Domaine d'application

Le conseil d'une municipalité où est en vigueur un règlement sur les dérogations mineures peut accorder une telle dérogation.
La demande de dérogation mineure doit être conforme à toutes les dispositions du règlement de construction et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.
Une dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme.

4.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement no. 2019-107 est intitulé: Règlement relatif aux dérogations mineures de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

4.1.1.1 Administration

Le contenu du règlement de régie interne relatif à l'application des règlements d'urbanisme numéro 122 et ses amendements font partie intégrante à toute fin que de droit, du présent règlement.

4.1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

4.1.3 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article.

4.1.4 L'officier responsable

L'inspecteur des bâtiments est désigné comme étant l'officier responsable de l'administration et de l'application des règlements d'urbanisme.
Le Conseil peut nommer un ou des inspecteurs des bâtiments adjoints chargés d'aider ou de remplacer au besoin l'inspecteur des bâtiments.

4.1.5 Remplacements

Sont remplacées, à toutes fins que de droit, toutes les dispositions du règlement numéro 81-91 et ses amendements incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

4.1.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

4.2 Procédures requises pour une demande de dérogation mineure

Toute personne demandant une dérogation mineure relative à l'une ou l'autre des dispositions particulières énumérées à la sous-section 3.1 doit:

INITIALES DU MAIRE
541
INITIALES DU DIR. GÉN.

- en faire la demande par écrit en remplissant le formulaire tel que prescrit par la municipalité;
- le requérant doit transmettre sa demande en neuf(9) exemplaires
- fournir le titre établissant que le demandeur est propriétaire de l'immeuble visé;
- dans le cas d'une dérogation relative aux marges, fournir un plan du terrain, et le cas échéant, fournir également un plan du bâtiment proposé ou existant, lequel plan doit être fait et signé par un arpenteur-géomètre;
- Joindre une ou des photos du site.

4.3 Territoire visé

Les dérogations mineures peuvent être accordées dans toutes les zones du territoire municipal.

4.4 Frais exigibles

La personne qui demande une dérogation mineure doit, au préalable, déposer les sommes suivantes:

a) la somme de cent dollars (100 $) à titre de frais pour l'étude de la demande; cette somme n'est pas remboursable, quel que soit le sort réservé à la demande;.Réglementation d'urbanisme Dérogations mineures

4.5 Procédures administratives

4.5.1 Vérification de la demande

Suite à la vérification de la demande, l'officier responsable peut exiger:

1) un plan d'implantation du ou des bâtiments;
2) la description du terrain;
3) le détail des dérogations existantes ou projetées;
4) la localisation des immeubles voisins.

4.5.2 Transmission de la demande au CCU

La demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme, appelé CCU, qui doit en émettre un avis au Conseil.
Dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande écrite, l'officier responsable la transmet au Comité consultatif d'urbanisme accompagnée de tous les documents pertinents.
Lorsqu'une demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette demande sont également transmis.

4.5.3 Étude de la demande par le CCU

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au requérant ou à l'officier responsable des renseignements supplémentaires.
Les membres du Comité consultatif d'urbanisme peuvent visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

4.5.4 Avis du CCU

Dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte des critères prescrits à

Modifié Règlement 124-1 page 6 de 6 15/5/01

Formules Municipales, Chambly (Québec) No 4614-0-9627

l'article 4.5.8 du règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme.

4.5.5 Date de la séance du CCU

Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier, conformément au Code municipal, un avis qui indique:

1) la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil;
2) la nature et les effets de la dérogation demandée;
3) la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral;
4) que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande..Réglementation d'urbanisme Dérogations mineures

4.5.6 Décision du Conseil

Le Conseil rend sa décision par résolution, dont une (1) copie doit être transmise au requérant, une (1) copie aux archives, une (1) copie au secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme et une (1) copie à l'officier responsable. La transmission des copies est assurée par le secrétaire-trésorier.

4.5.7 Émission du permis

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, l'officier responsable délivre au requérant le permis ou certificat requis selon le règlement de zonage no. 2019-103 et/ou le règlement de lotissement no. 2019-102. Les autorisations données en vertu du présent règlement n'ont pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions dudit règlement de zonage et/ou dudit règlement de lotissement no. 2019-102.
2019-103

4.5.8 Conditions d'émission d'une dérogation mineure

Une dérogation mineure au règlement de zonage2019-103et au règlement de lotissement2019-102ne peut être accordée que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

a) l'application des dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement, visées par l'article 4.1 du présent règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;
b) la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur propriété;
c) la dérogation mineure ne concerne ni l'usage, ni la densité d'occupation du sol;
d) dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis ou un certificat pour ces travaux et les a effectués de bonne foi..Réglementation d'urbanisme Lotissement

INITIALES DU MAIRE
543
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

PROCÉDURES D'ADOPTION DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Adoption des projets de plan et règlements d'urbanisme :
8 septembre 2000

Transmission à la M.R.C. des Pays d'en-Haut des projets de plan et règlements d'urbanisme : **13 octobre 2000**

Transmission du projet de règlement du plan d'urbanisme aux municipalité contigües : **13 octobre 2000**

Publication d'un avis public pour l'assemblée de consultation : **23 septembre 2000**

Transmission par courrier du résumé du plan d'urbanisme à tous les contribubles incluant l'avis public : **22 septembre 2000**

Assemblée de consultation publique : **20 octobre 2000**

Avis de motion donné le : **10 novembre 2000**

Adoption des règlements d'urbanisme : **8 décembre 2000**

Transmission à la M.R.C. des Pays d'en-Haut des règlements avec copie conforme de la résolution de l'adoption des règlements mentionnant que les règlements doivent être approuvés par les personnes habiles à voter : **13 décembre 2000**

Affichage d'un avis public mentionnant l'adoption des règlements et expliquant aux personnes habiles à voter la manière de faire une demande par écrit à la Commission Municipale un avis, sur la conformité des règlements par rapport au plan d'urbanisme : **3 janvier 2001**

Affichage d'un avis public annonçant la possibilité de faire un demande de participation à un référendum : **3 janvier 2001**

Transmission à la M.R.C. des Pays d'en-Haut d'un avis mentionnant la date de l'approbation par les électeurs : **17 janvier 2001**

544

Délivrance du certificat de conformité par la M.R.C. des Pays d'en-Haut : **6 février 2001**

Publication dans le journal et affichage d'un avis indiquant l'entrée en vigueur des règlements : **27 février 2001**

Transmission à la M.R.C. et la Commission Muncipale d'une copie certifiée conforme du plan et règlements d'urbanisme et la date de son entrée en vigueur : **22 mars 2001**

Transmission aux municipalités contigües d'une copie du plan d'urbanisme et la date d'entrée en vigueur : **22 mars 2001**

Transmission par courrier à tous les contribuables d'un résumé du plan d'urbanisme et la date de son entrée en bigueur : **14 mars 2001**

Léo Lamarche
Maire suppléant

Luce Bergeron
secrétaire-trésorière

646

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ILES

RÈGLEMENT NO 2019-107
Modifiant les frais pour une demande de dérogation mineure

Considérant que la municipalité de Lac-des-Seize-Iles a adopté un règlement relatif au dérogation mineure portant le 2019-107

Considérant que la municipalité de Lac-des-Seize-Iles exige des frais pour l'étude d'une demande de dérogation mineures;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les frais pour l'étude d'une demande de dérogation mineure afin de combler les déboursés effectués par la municipalité;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Hector Demers, à la séance ordinaire du 13 avril 2001;

Il est proposé par le conseiller Hector Demers appuyé par le conseiller Geoffrey Thorne et résolu :

QUE le conseil municipal ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement;

ARTICLE 2. Que le paragraphe A) de l'article 4.4 du règlement 2019-107 est abrogé pour être remplacé par le paragraphe suivant :

A) La somme de deux cent dollars (200$) à titre de frais pour l'étude de la demande; cette somme n'est pas remboursable quelque soit le sort réservé à la demande.

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Roger Hamel,
Président d'assemblée

Luce Bergeron,
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 13 avril 2001
Adopté par le conseil municipal le : 11 mai 2001
Publication du règlement : 15 mai 2001

Certificat de publication (article 420 CM)
Je soussignée, Luce Bergeron, secrétaire-trésorière résidant à Lac-des-Seize-Iles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 9 H30 et 10 H 00 le quinzième jour de mai de l'an deux mille un, à chacun des endroits suivants, savoir:
Bureau municipal et Quai sud
En foi de quoi, je donne ce certificat ce quinzième jour de mai **de l'an deux mille un**.

Luce Bergeron,
Secrétaire-trésorière
Municipalité de Lac-des-Seize-Iles

INITIALES DU MAIRE
645
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Transmission aux municipalités contigües d'une copie du plan d'urbanisme et la date d'entrée en vigueur : **22 mars 2001**

Transmission par courrier à tous les contribuables d'un résumé du plan d'urbanisme et la date de son entrée en vigueur : **14 mars 2001**

Léo Lamarche,
Maire suppléant

Luce Bergeron,
Secrétaire-trésorière

POUR A